

## **GE\_GERICHTE JTDP/949/2023 vom 18. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_949\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_949_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/949/2023 du 18 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE JTDP/949/2023 del 18 luglio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

mai 2023 et 27 juin 2023, la procédure par défaut a été engagée conformément aux art. 366 et ss CPP. En effet, il a été retenu que les deux conditions cumulatives de l'art. 366 al. 4 CPP étaient réalisées. En premier lieu, la prévenue Y\_\_\_\_\_ a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer au préalable, sur les faits qui lui sont reprochés, ayant en particulier pu présenter sa version des faits et ses arguments à l'occasion de plusieurs audiences tenues par la police et le Ministère public. En second lieu, le Tribunal a constaté que les preuves réunies permettaient de rendre un jugement en l'absence de la prévenue, considérant notamment les investigations menées par la police, les pièces obtenues, les auditions des prévenus, des personnes appelées à fournir des renseignements et les auditions des parties plaignantes, auxquelles elle a été confrontée. Conformément à l'art. 367 al. 1 CPP, les parties et le défenseur ont été autorisés à plaider.

**Culpabilité 2.1.** Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Ainsi, en tant que principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 127 I 38 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts 6B\_892/2020 du 16 février 2021 consid. 6.1; 6B\_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 1.3 et les références citées), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4; arrêt 6B\_976/2020 du 3 décembre 2020 consid. 1.2). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement.

L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3; arrêt 6B\_892/2020 précité consid. 6.1). En présence de versions contradictoires, il appartient au Tribunal de se forger son intime conviction sur la base des éléments pertinents du dossier et de la crédibilité des protagonistes aussi, ce qu'il apprécie librement (cf. art. 10 al. 2 et 139 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_842/2011 du 9 janvier 2012). L'appréciation des preuves doit se faire dans son ensemble et le juge peut être convaincu de la réalité d'un fait en se fondant sur le rapprochement de plusieurs éléments ou indices (preuve par indices: arrêts du Tribunal fédéral 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1 et 6B\_269/2012 du 17 juillet 2012). Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon

soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1).

- 37 -

P/16180/2018

L'expérience générale de la vie peut aussi servir à la conviction du juge et les faits enseignés par cette expérience n'ont pas à être établis par des preuves figurant au dossier (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_860/2010 du 6 décembre 2010 consid. 1.2). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin ou d'une victime globalement crédible (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 et 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). 2.2. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. Usure 3.1.1. Se rend coupable d'usure au sens de l'art. 157 ch. 1 CP, celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. L'infraction réprimée à l'art. 157 ch. 1 CP suppose la réalisation des éléments constitutifs objectifs suivants: une situation de faiblesse de la victime, l'exploitation de cette situation de faiblesse, l'échange d'une contre-prestation, une disproportion évidente entre l'avantage pécuniaire et la contre-prestation ainsi que l'existence d'un rapport de causalité entre la situation de faiblesse et la disproportion des prestations. Du point de vue subjectif, l'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'intention doit porter sur la disproportion évidente entre la prestation et la contre-prestation ainsi que sur la situation de faiblesse de la victime. L'infraction d'usure suppose d'abord que la victime se soit trouvée dans l'une des situations de faiblesse, énumérées de manière exhaustive à l'art. 157 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). L'état de gêne, qui n'est pas forcément financière, s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée. Il faut procéder à une analyse objective, en ce sens qu'on doit admettre qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait été entravée dans sa liberté de décision. Le consentement de la victime n'exclut pas l'application de l'art. 157 CP. Il en est au contraire un élément (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.2.1). Se trouve par exemple dans une situation de gêne une personne en situation irrégulière qui paie le prix fort pour la location d'un appartement car elle n'ose pas se plaindre de peur d'être renvoyée dans son pays (arrêt du Tribunal fédéral 6S\_6/2007 du 19 février 2007).

- 38 -

P/16180/2018

En ce qui concerne l'inexpérience, il doit s'agir d'une inexpérience générale se rapportant au monde des affaires et non pas d'une inexpérience relative au contrat en cause.

L'inexpérience a été retenue dans le cas d'une jeune fille de 22 ans au moment d'arriver en

Suisse, qui n'avait auparavant jamais quitté son pays natal, le Ghana, qui avait auparavant travaillé deux ans chez son oncle dans son pays sans être payée, et qui n'était pas en mesure de réaliser que son travail méritait un salaire (ATF 130 IV 106 consid. 7.3). Quant à la dépendance, le Tribunal fédéral a admis une situation de dépendance dans le cas d'une nièce ne parlant pas la langue du pays, ne connaissant personne dans la ville de domicile de son oncle et obéissant sans broncher à ce dernier, comme le veut la culture de son pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_973/2009 du 26 janvier 2010 consid. 2.1). Il peut par exemple exister une dépendance économique entre le travailleur et son employeur dans un contexte où le chômage menace (CR-CP II, 1ère éd. 2017, n° 15 ad art. 157 CP). La dépendance a également été retenue dans la situation d'une employée de maison ayant un statut irrégulier, ne connaissant pas la langue, étant dans la crainte d'une expulsion, et s'étant vue confisquer son passeport par la maîtresse de maison, dès lors qu'elle était corvéable à merci (Jugement du Tribunal du IIe arrondissement pour les districts d'Hérens et Conthey du 26 août 1996, Ministère public et dame Y. c/ dame X., in RVJ 1997, p. 313). La personne peut se trouver dans une situation de faiblesse pour plusieurs raisons, ce qui aggrave en principe le cas et sera pris en considération au stade de la fixation de la peine (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 10 ad art. 157). L'auteur doit ensuite exploiter la situation de faiblesse dans laquelle se trouve la victime, soit qu'il ait utilisé consciemment cette situation, en vue de l'obtention d'un avantage pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Cet avantage patrimonial doit en outre avoir été fourni ou promis en échange d'une prestation. L'usure ne peut ainsi intervenir que dans le cadre d'un contrat onéreux (ATF 130 IV 106 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Il est encore nécessaire d'avoir une disproportion évidente entre l'avantage et la prestation échangée. Pour déterminer s'il y a une telle disproportion, il y a lieu de procéder à une évaluation objective, en recherchant la valeur patrimoniale effective de la prestation, calculée en tenant compte de toutes les circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Le rapport entre la prestation et la contreprestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_387/2008 du 15 août 2008 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, la disproportion doit excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal en regard de toutes les circonstances. La doctrine s'accorde généralement à dire qu'en présence d'une disproportion de 35 %, la limite permettant de retenir l'usure est clairement franchie. Selon TRECHSEL et CRAMERI, une disproportion deviendrait usurière à partir de 20 % dans les domaines réglementés et de 35 % dans les domaines non réglementés. Le grand nombre de critères à prendre en considération ne permet toutefois pas de fixer un seuil numérique (CR-CP II, n° 48 ad art. 156 CP). Un écart de 25% est en général considéré comme constitutif d'une disproportion (ATF 92 IV 132 consid. 1). Enfin, pour arrêter un salaire "net", le Tribunal fédéral a jugé raisonnable de

- 39 -

P/16180/2018

procéder en diminuant le montant du salaire brut de 15% (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2020, 6B\_1006/2020 du 15 avril 2021, c. 4.4). Elle doit paraître frappante et s'imposer comme telle (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.1.1). Enfin, cette disproportion doit être en lien de causalité avec la situation de faiblesse de la victime. Dans le cadre de l'économie domestique notamment, le "travail au noir" était

mal documenté par nature, sans que cela ne doive encore constituer un obstacle systématique à la répression des abus (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2020 du 15 avril 2021 consid. 4.3.). Pour comparer les salaires, il convient de réduire de 15% environ le salaire brut pour obtenir le salaire net (ibid. consid. 4.4.). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. Il faut donc que l'auteur connaisse, au moins sous cette forme, la situation de faiblesse dans laquelle se trouve l'autre partie ainsi que la disproportion entre les prestations, de même qu'il doit avoir conscience que la situation de faiblesse motive l'autre partie à accepter la disproportion évidente entre les prestations (ATF 106 IV 106 consid. 7.2).

3.1.2. Selon les conventions collectives applicables (CTT-TED/CTT-EDOM), le salaire réglementé dans l'économie domestique pour les travailleurs sans qualifications particulières (mais prenant en compte les années d'expérience) s'élevait à : - CHF 3'550.- du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009 (y compris CHF 345.- pour le logement et CHF 645.- pour la nourriture) pour une durée de travail hebdomadaire de 46 heures. Le tarif horaire était de CHF 18.45, pour les travailleurs à temps partiel; - CHF 3'575.- du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 (y compris CHF 345.- pour le logement et CHF 645.- pour la nourriture) pour une durée de travail hebdomadaire de 45 heures. Le tarif horaire était de CHF 18.75, pour les travailleurs à temps partiel; - CHF 3'625.- du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 (y compris CHF 345.- pour le logement et CHF 645.- pour la nourriture) pour une durée de travail hebdomadaire de 45 heures; - CHF 3'900.- du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 pour un travailleur avec quatre ans d'expérience et CHF 3'625.- pour un travailleur sans qualification particulière (y compris CHF 345.- pour le logement et CHF 645.- pour la nourriture), pour une durée de travail hebdomadaire de 45 heures; - CHF 4'760.- du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 pour un jardinier avec cinq ans d'expérience, CHF 3'969.- pour un travailleur sans qualification avec 4 ans d'expérience et CHF 3'700.- pour un employé non qualifié (y compris CHF 345.- pour le logement et CHF 645.- pour la nourriture) pour une durée de travail hebdomadaire de 45 heures; - CHF 4'831.- du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 pour un jardinier avec cinq ans d'expérience et CHF 3'756.- pour un employé non qualifié (y compris CHF 345.- pour le logement et CHF 645.- pour la nourriture) pour une durée de travail hebdomadaire de 45 heures; - CHF 4'899.- du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 pour un jardinier avec cinq ans d'expérience, CHF 4'077.- pour un employé non qualifié avec quatre ans d'expérience utile

- 40 -

P/16180/2018

au poste et CHF 3'801.- pour un employé non qualifié (y compris CHF 345.- pour le logement et CHF 645.- pour la nourriture) pour une durée de travail hebdomadaire de 45 heures.

3.1.3. Par définition, le service de piquet implique une disponibilité. Il correspond au temps pendant lequel le travailleur se tient, en sus du travail habituel, prêt à intervenir, le cas échéant, pour remédier à des perturbations, porter secours en cas de situation d'urgence, effectuer des visites de contrôle ou faire face à d'autres situations particulières analogues (cf. art. 14 al. 1 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail [OLT 1; RS 822.111]). Lorsqu'il est assuré dans l'entreprise, le service de piquet (ou de garde) est une prestation de travail et donne lieu à rémunération; peu importe que le travailleur ait eu ou non à intervenir concrètement, ni qu'il ait disposé de temps de repos pendant sa permanence (Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_96/2017 du 14 décembre 2017, consid. 2.1).

3.1.4. Selon l'art. 97 al. 1 CP, l'action pénale se prescrit par 30 ans si la peine maximale encourue est une

peine privative de liberté à vie (let. a) ; par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans (let. b) ; par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans (let. c) ; par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine (let. d). L'art. 97 aCP disposait que l'action pénale se prescrit par 30 ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté à vie (let. a) ; par quinze ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (let. b) ; par sept ans si l'infraction est passible d'une autre peine (let. c). S'agissant de la lettre b, le Tribunal fédéral a abandonné la figure de l'unité de la prescription et applique cette disposition en cas d'unité juridique ou naturelle d'action entre les différents actes commis (Arrêt du Tribunal fédéral 6S.397/2005 du 13 novembre 2005 consid. 2.2) : - il y a unité juridique lorsque le comportement défini par la norme présuppose, par définition, de fait ou typiquement, la commission d'actes séparés, tel que le brigandage, ou lorsque la norme définit un comportement durable se composant de plusieurs actes, comme la gestion fautive. La commission d'actes séparés ou le comportement durable doivent, expressément ou implicitement, ressortir de la définition légale de l'infraction. - il y a unité naturelle lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Il s'agit de la commission répétée d'infractions ou la commission d'une infraction par étapes successives, qui n'existe pas en cas de laps de temps assez long. Cette notion est interprétée restrictivement, si les faits procèdent d'une décision unique et s'ils se traduisent, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_310/2014 et 6B\_311/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.2, SJ 2016 I 414). S'agissant de la lettre c, le délit continu se caractérise par le fait que la situation illicite créée par un état de fait ou un comportement contraire au droit se poursuit (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.2.3 pour la violation d'une obligation d'entretien). Il faut que les actes qui créent la situation illégale forment une unité avec les actes qui la perpétuent ou avec l'omission de la

- 41 -

P/16180/2018

faire cesser, pour autant que le comportement visant au maintien de l'état de faits délictueux soit expressément ou implicitement contenu dans les éléments constitutifs de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_310/2014 et 6B\_311/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.2.2, SJ 2016 I 414). L'infraction est consommée dès que tous les éléments constitutifs sont réalisés, mais n'est achevée qu'avec la cessation de l'état de fait ou du comportement contraire au droit. Les exemples cités sont la violation d'une obligation d'entretien (CP 217), l'enlèvement de mineur (CP 220), la violation de domicile (CP 186), la rupture de ban (CP 291), l'occupation de personnes non autorisées à travailler ou la conduite en état d'ébriété (LCR 91). Le Tribunal fédéral n'a pas retenu la qualification de délit continu pour un cas d'usure en lien avec un contrat de vente immobilière, par lequel un homme en situation de faiblesse avait acheté un bungalow à un prix exorbitant, qu'il devait payer en plusieurs fois. Le moment déterminant était la conclusion du contrat et non les paiements successifs qui étaient intervenus par la suite en exécution du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1210/2018 consid. 2.4). 3.2.1. De manière générale, il est reproché aux deux prévenus d'avoir engagé du personnel de maison à leur service entre le 1er avril 2003 et le 10 avril 2019, en les rémunérant bien au-dessous des salaires minimums prévus par les CTT-TED successifs, puis par le CTT-EDOM, applicable aux employés de l'économie domestique.

S'agissant de la situation de la plaignante D\_\_\_\_\_, un jugement des Prud'hommes entré en force a d'ores et déjà établi les éléments principaux de l'activité déployée par la plaignante ainsi que ses créances contre ses anciens employeurs, en raison de conditions salariales qui ne respectaient pas le contrat-type de travail. Le Tribunal reprendra notamment ces éléments pour examiner la question de l'usure qui lui est soumise, en relation avec la plaignante D\_\_\_\_\_. S'agissant des trois autres parties plaignantes, les déclarations des parties sont contradictoires quant au volume de travail qui était demandé aux employés et aux heures que ceux-ci devaient consacrer à leurs occupations. Les plaignantes C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont décrit des horaires quasi continus, qui se terminaient tard, une impossibilité de récupérer les heures supplémentaires et sans aucun jour de vacances. Le plaignant A\_\_\_\_\_ a quant à lui indiqué que les tâches qu'il devait accomplir, à savoir le jardinage, mais également des travaux de peinture ou de nettoyage de vitres ou de voitures, l'occupaient toute l'année à raison de huit heures, cinq jours par semaines. Les trois parties plaignantes ont toutefois admis que la famille X\_\_\_\_\_/Y\_\_\_\_\_ voyageait beaucoup et que la maison était vide la moitié de l'année. De leur côté, les prévenus ont admis qu'ils avaient engagé du personnel qui se trouvait en situation irrégulière en Suisse, mais ont contesté que la tenue de leur ménage ait pu nécessiter le nombre d'heures de travail allégué, principalement en raison de leurs très nombreuses absences à l'étranger, que les employés avaient eu droit à des vacances et pouvaient, cas échéant, récupérer les heures supplémentaires qu'ils avaient pu faire, lorsque le couple n'était pas présent.

- 42 -

P/16180/2018

Les prévenus n'ont jamais établi de contrat écrit aux plaignants, ni de fiches de salaire ou de décompte des heures de travail effectuées. Ainsi, en l'absence d'éléments matériels au dossier, il y a lieu d'examiner la crédibilité des déclarations des parties. En premier lieu, les récits des parties plaignantes et leurs situations sont semblables sur de nombreux points qui se sont avérés conformes à la réalité, ce qui plaide en faveur de leur crédibilité. Il s'agit de personnes issues d'un milieu défavorisé d'Amérique du Sud, venues en Suisse sans autorisation de séjour, qui ne connaissaient ni le droit suisse, ni les standards liés aux salaires de la branche dans notre pays. Aucun contrat de travail n'a été établi, les employés étaient payés en argent liquide, de main à main, sans quittance et sans que les prestations sociales ou d'assurances ne soient réglées. Ils ne bénéficiaient pas d'une assurance-maladie, ne parlaient pas français, étaient isolées à Genève et ne connaissaient personne dans la région. Ils ont tous affirmé que la prévenue Y\_\_\_\_\_ était exigeante, pouvait rabaisser les employés et appelait régulièrement sur le téléphone de la maison, pour contrôler les présences, même si certains ont également affirmé qu'elle et son époux étaient gentils. Les employés avaient peur de perdre leur travail et d'être renvoyés de Suisse. Le jardinier devait aviser son employeur quand il partait plus tôt et les femmes de ménage devaient le faire quand elles sortaient de la maison. Celles-ci n'avaient pas de congés, pas de vacances et pas d'heures supplémentaires payées. Tous trois ont décrit les exigences de qualité et les attentes importantes du couple X\_\_\_\_\_/Y\_\_\_\_\_ en matière de tenue de leur propriété. Les similitudes entre le récit des trois parties plaignantes et celui de la plaignante D\_\_\_\_\_ sont frappantes. Si cette dernière a travaillé dans une autre maison et à une période différente, elle s'est toutefois trouvée au service des mêmes employeurs et la réalité de ses déclarations a été admise par un jugement civil entré en force. Or, le dossier ne permet pas de distinguer une évolution dans les standards de qualité du couple X\_\_\_\_\_/Y\_\_\_\_\_, quant à la tenue

de leur foyer, et ne permet pas non plus de penser que les trois parties plaignantes auraient connu les plaintes de leur prédécesseur. Les circonstances du dévoilement attestent encore de la crédibilité des déclarations des trois parties plaignantes, puisque celles-ci ont été entendues pour la première fois, par la police au moment de l'interpellation des prévenus, sans qu'elles n'aient eu la possibilité de se concerter auparavant. Or, leurs récits se recourent sur les points significatifs de leur vécu et elles ont dès le début fourni des détails, comme l'absence de contrat, de fiche de salaire ou de cotisations sociales, qui se sont avérés vrais. Les deux sœurs ont également confirmé l'horaire de travail du plaignant A\_\_\_\_\_, sans avoir pu se concerter. A cela s'ajoute le fait que les parties plaignantes n'ont pas chargé inutilement les prévenus et qu'elles n'ont pas exagéré la situation, à tout le moins lors de leurs premières auditions - que le Tribunal considère comme les plus crédibles - qui comprenaient les éléments essentiels de leur taux d'occupation. Par exemple, la partie plaignante B\_\_\_\_\_ a admis sortir pour faire ses courses, se rendre en France et a indiqué ne pas être dérangée par les chiens. Le plaignant A\_\_\_\_\_ a admis quant à lui qu'il avait bénéficié d'augmentations de salaire et qu'il a toujours pu prendre ses vacances et jours fériés. Toutes ont indiqué avoir été payées, même si parfois avec retard, et que la famille était absente de la propriété environ 50% du temps. Leurs déclarations ont été constantes sur les points essentiels, même si elles

- 43 -

P/16180/2018

contiennent quelques contradictions ou incohérences minimales, qui n'entachent pas leur crédibilité. Les parties plaignantes n'avaient pas non plus de bénéfice secondaire à espérer, ni d'intérêt à mentir. L'hypothèse des prévenus selon laquelle les plaintes auraient été motivées par la perspective d'obtenir une régularisation n'est pas compatible avec le déroulement des faits. Les intéressés avaient quitté leur pays, en espérant une vie meilleure. S'ils avaient véritablement des conditions de travail correspondant à leurs attentes, ils n'auraient pas risqué de tout perdre en inventant des reproches inexistantes contre leur employeur. En outre, si le souci des plaignants avait été de soutirer aux prévenus de l'argent, ils auraient pu prétendre ne pas avoir été payés à certaines occasions, puisque les intéressés n'auraient pas été en mesure de fournir des quittances de leurs versements. S'agissant des déclarations des prévenus, il n'y a certes pas de grandes contradictions à relever et leurs déclarations sont cohérentes dans l'ensemble. Toutefois, leurs dépositions ont été effectuées alors qu'ils avaient déjà traversé une procédure prud'homale pendant près de dix ans. Ils connaissaient ce qui leur était reproché par leur ancienne employée, laquelle avait obtenu gain de cause sur le plan civil, mais n'avait toutefois pas encore obtenu les montants auxquels ils avaient été condamnés. Dans ces circonstances, la crédibilité de leurs déclarations est moindre puisque celles-ci ont pu être orientées du fait de leur connaissance du contexte. En tout état, l'ensemble de ces éléments forgent la conviction du Tribunal que les déclarations des parties plaignantes sont plus crédibles que celles des prévenus. Ainsi, les conditions de travail telles que décrites par les parties plaignantes (horaires, salaires, heures supplémentaires, vacances) seront retenues ainsi que l'absence de leurs employeurs la moitié du temps, telle qu'admise par toutes les parties. Même si l'expérience générale de la vie tend à démontrer qu'un employé dont les patrons sont absents ne travaille pas autant que si ceux-ci se trouvaient sur place, cela ne change rien quant à la réalité des horaires effectués. Les employés ont peut-être parfois mis moins d'empressement à accomplir leurs tâches, mais leur présence, vérifiée régulièrement par téléphone, était de toute manière

sollicitée dans la maison de leurs employeurs, respectivement dans le parc, et non dans leur dépendance ou à leur propre domicile. Or, toute personne qui est de piquet dans une activité doit être rémunérée, puisqu'elle se tient à disposition. En revanche, le Tribunal considère peu crédible que les employées ne se soient pas accordé de pause pour leurs repas pendant la journée, particulièrement en l'absence des employeurs. Le Tribunal suivra le raisonnement appliqué par la Chambre des Prud'hommes de la Cour de Justice et retiendra que les plaignantes ont pu bénéficier d'une heure et demie de pause pendant leurs journées. Pour le plaignant A\_\_\_\_\_, celui-ci a toujours indiqué avoir bénéficié d'une heure de pause à midi, laquelle a été également été évoquée par les plaignantes C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_. Une telle pause sera ainsi retenue. D\_\_\_\_\_ 3.2.2.1. S'agissant tout d'abord de l'examen de la disproportion, dans son arrêt du 6 janvier 2017, la Chambre des prud'hommes de la Cour de Justice, a fixé les créances de la plaignante D\_\_\_\_\_ à l'encontre de ses employeurs. Les autorités des Prud'hommes ont déterminé les

- 44 -

P/16180/2018

heures pendant lesquelles celle-ci a travaillé. Elles ont calculé le salaire minimum auquel l'employée pouvait prétendre sur la base du contrat-type de travail et l'ont comparé aux salaires que celle-ci avait perçus. Elles ont ensuite procédé au calcul des heures supplémentaires et du droit au salaire qui en découle et ont fait de même pour les vacances. Des ajustements ont dû être réalisés en deuxième instance s'agissant de la prise en compte des cotisations sociales et des impôts anticipés. Il en ressort les rémunérations suivantes, considérées de manière globales, heures supplémentaires comprises : Période Salaire perçu Salaire dû Différence Avril 2003 à juin 2004 (24'375.60 + 16'512.30) 40'887.90 (29'700.- + 19'800.- + 25'159.90) 74'659.90 33'772.- Déduction de 15% pour salaire net 63'460.90 22'573.- (35%) Juillet 2004 à décembre 2005 (16'512.30 + 35'796.60) 52'308.90 (20'400.- + 40'800.- + 31'104.45) 92'304.45 39'995.55 Déduction de 15% pour salaire net 78'458.80 26'149.90 (33%) Janvier 2006 à décembre 2007 (3'172.45 + 34'896.95 + 11'214.60 + 33'643.80) 82'927.80 (3'400.- + 37'730.- + 10'290.- + 32'760.- + 43'602.-)1 127'782.- 44'854.20 Déduction de 15% pour salaire net 108'614.70 25'686.90 (23%) Janvier à juillet 2018 27'304.55 (26'320.- + 14'491.75) 40'811.752 13'507.20 Déduction de 15% pour salaire net 34'690.- 7'385.45 (21%) Différence totale brut

132'128.85 Différence totale net

81'795.25 Il apparaît ainsi que, pendant toute la période de son engagement, le salaire perçu par la partie plaignante était en disproportion supérieure à 20%, dans un domaine réglementé, par rapport au salaire prévu par le contrat-type de travail, et ce sans tenir compte du droit aux vacances non prises par l'employée, lequel représente un montant supplémentaire de CHF 22'107.40 selon l'arrêt de la Chambre des Prud'hommes.

1 Selon l'arrêt de la Cour du 6 janvier 2017, le salaire reçu par la plaignante a légèrement dépassé le salaire minimum requis pour un horaire hebdomadaire de base, de janvier 2007 à juillet 2008. La Cour n'a toutefois pas déduit cette différence quand elle a calculé la créance de salaire, aucune compensation n'étant prévue entre les différentes périodes. Le Tribunal tient toutefois compte, dans l'examen de la disproportion, de ces montants versés en plus pendant cette période, version qui est plus favorable aux prévenus. Il en résulte toutefois des différences entre les créances fixées par les autorités de Prud'hommes et les chiffres retenus dans le présent jugement. 2 Dans son arrêt du 6 janvier 2017, la Cour tient compte d'un

salaire impayé de CHF 3'760.- pour août 2008, qui se trouve en dehors de la période pénale.

- 45 -

P/16180/2018

Le Tribunal considère ainsi comme établi qu'une disproportion manifeste entre les prestations échangées a existé dès le début de la relation de travail et ce jusqu'à la fin de celle-ci. S'agissant de la situation de faiblesse de la partie plaignante, il est établi que celle-ci n'avait pas de permis de séjour, ne connaissait pas la Suisse, ne parlait pas le français et était isolée socialement. La prévenue Y\_\_\_\_\_ a par ailleurs admis en cours de procédure que, dès leur premier entretien, la plaignante lui avait parlé de sa situation de détresse et du fait qu'elle cherchait du travail pour s'en sortir. Cette dernière était totalement dépendante des prévenus, chez qui elle habitait, n'ayant pas d'autre endroit où loger et dont elle dépendait financièrement. La partie plaignante se trouvait dans une situation de gêne et de dépendance évidente vis-à-vis des prévenus. S'agissant de l'intention, selon les premières déclarations du prévenu X\_\_\_\_\_, lui et son épouse ont engagé ensemble la partie plaignante. De manière générale, la prévenue Y\_\_\_\_\_ connaissait la situation de la plaignante D\_\_\_\_\_ et le prévenu X\_\_\_\_\_ a indiqué à l'audience de jugement qu'il n'y avait pas eu de contrat écrit et que les employés n'avaient pas été déclarés car ceux-ci ne le voulaient pas, en raison de leur statut irrégulier en Suisse. De plus, il est établi par le dossier qu'une employée, qui avait été engagée juste avant la plaignante D\_\_\_\_\_ comme gouvernante, avait bénéficié d'un contrat écrit en règle, avec toutes les cotisations sociales prises en charge par M\_\_\_\_\_. Le prévenu X\_\_\_\_\_ a précisé en audience de jugement que tel avait été le cas, car l'intéressée l'avait accepté. Les époux X\_\_\_\_\_/Y\_\_\_\_\_ connaissaient ainsi parfaitement la situation de la plaignante et étaient conscients de lui accorder un revenu bien au-dessous des salaires minimums. Les deux prévenus ont ainsi agi en coactivité, profitant de la gêne de la plaignante et du fait que celle-ci venait d'un pays où les salaires étaient très bas et serait encline à accepter un tel salaire qui lui semblait généreux, en faisant confiance à ses employeurs, alors que ledit salaire était en totale disproportion avec le nombre d'heures travaillées, à teneur du droit suisse. 3.2.2.2. S'agissant de la période pénale, les prévenus affirment que l'usure est une infraction qui se consomme dès la conclusion du contrat et que la prescription de l'action pénale a commencé à courir à ce moment-là déjà. Dans le cas d'espèce, le contrat de travail aurait été conclu le 1er avril 2003 et l'action pénale serait ainsi prescrite depuis le 1er avril 2018. La doctrine et la jurisprudence ne classent pas l'usure dans les cas typiques de délit continu. Pour qu'il s'agisse d'un délit continu, il faut que les actes qui créent la situation illégale forment une unité avec les actes qui la perpétuent ou avec l'omission de la faire cesser, pour autant que le comportement visant au maintien de l'état de fait délictueux soit expressément ou implicitement prévu dans les éléments constitutifs de l'infraction. L'infraction d'usure vise le fait de se faire accorder ou promettre, par une personne en situation de faiblesse, un avantage économique disproportionné par rapport à la contre-prestation fournie, en exploitant cette situation de faiblesse. Le comportement visant au maintien de l'état de fait délictueux n'est pas expressément mentionné dans la disposition légale, mais il ressort de

- 46 -

P/16180/2018

manière implicite de celle-ci, lorsqu'elle est appliquée à un contrat de durée, comme le contrat de travail. Si l'infraction est certes consommée dès l'obtention de l'accord, les

obligations du cocontractant sont ensuite continues, au contraire de celles d'un contrat de vente par exemple. En effet, l'employeur a constamment des obligations et notamment celle de respecter la personnalité de son employé et de le payer. A l'inverse, d'un contrat de vente, il dépend de l'employeur de mettre fin ou non à la situation usurière, qui perdure aussi longtemps que l'employeur obtient des prestations disproportionnées en exploitant la situation personnelle de son employé. Ainsi, en leur qualité d'employeur, les prévenus ont violé leurs obligations et les droits de leur employée, en profitant de sa situation de faiblesse pour obtenir des prestations de service effectuées en beaucoup plus grand nombre que celles prévues dans le CTT, pour un salaire (globalement) bien inférieur, concluant de fait un contrat de travail avec elle. La situation illégale ainsi créée était maintenue par l'omission de la faire cesser. En effet, en continuant de profiter de la situation de faiblesse de leur employée pour la payer moins que ce qu'ils devaient, les prévenus ont maintenu l'état de fait délictueux – implicitement contenu dans les éléments constitutifs de l'usure, lorsque celle-ci est examinée en lien avec un contrat privé de durée – en augmentant le dommage, respectivement leur enrichissement, par un cumul de salaires épargnés. Aussi, dans la configuration d'espèce, le Tribunal considère que l'infraction en cause résulte d'une activité coupable continue au sens de l'art. 98 let. c CP, le délai de prescription ayant ainsi commencé à courir au moment où l'activité coupable a cessé, soit à la fin des rapports de travail, le 31 juillet 2008. Compte tenu de ce qui précède, les faits reprochés au prévenus X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ ne sont pas prescrits et ces derniers seront reconnus coupables, en coactivité, d'usure (art. 157 ch. 1 CP) en lien avec les chiffres 1.1.1.a) et 1.2.1.a) de l'acte d'accusation. C\_\_\_\_\_ 3.2.3. S'agissant de l'examen d'une éventuelle disproportion, il est établi que la plaignante C\_\_\_\_\_ a travaillé au service des époux X\_\_\_\_\_/Y\_\_\_\_\_ d'août 2014 au 10 avril 2019. L'employée a allégué que ses jours de service s'étendaient du dimanche au mercredi, soit quatre jours par semaine. Ces jours d'occupation ont été confirmés par la plaignante B\_\_\_\_\_. Le prévenu a quant à lui indiqué, lors de sa première audition à la police, que la plaignante travaillait à partir du dimanche matin puis, par la suite, de manière constante, du lundi au mercredi. S\_\_\_\_\_ a, pour sa part, indiqué que "C1\_\_\_\_\_" était présente "du dimanche au mercredi". Au surplus, il ressort également du dossier que le couple X\_\_\_\_\_/Y\_\_\_\_\_ avait le souci que la maison ne soit pas laissée sans surveillance. Or, la plaignante B\_\_\_\_\_ avait congé le dimanche, si bien que la plaignante C\_\_\_\_\_ devait prendre le relais ce jour-là, pour que la maison reste occupée. S'agissant des horaires d'activité, comme mentionné précédemment, le Tribunal retient la version de la plaignante, en tenant compte toutefois de pauses pour les repas. Ainsi, la moitié de l'année – lorsque la famille X\_\_\_\_\_/Y\_\_\_\_\_ était présente – l'horaire de travail de la plaignante débutait à 08h00 pour se terminer à 23h00, avec une heure et demie de pause, non comprise dans les heures de travail, soit 13,5 heures par jour. L'autre moitié de l'année, sa journée commençait à 08h00, pour se terminer à 17h00, avec une heure de pause par jour, soit huit heures

- 47 -

P/16180/2018

travaillées par jour. Pendant toute l'année, elle travaillait du dimanche au lundi. Pour simplifier les calculs, il sera considéré théoriquement que chaque semaine suivait cette répartition. Son salaire mensuel était de CHF 1'500.-. Il ressort des déclarations des parties plaignantes que celles-ci n'étaient pas nourries, mais elles ont précisé qu'elles pouvaient manger quand il y avait des restes. Les prévenus et leur famille ont indiqué quant à eux

qu'elles pouvaient se servir. Il sera retenu que les deux sœurs étaient partiellement nourries quand les époux étaient présents et qu'elles achetaient leur nourriture le reste du temps. Un salaire mensuel de CHF 400.- sera ajouté pour la nourriture, étant rappelé que le montant mensuel prévu pour la nourriture est de CHF 645.-. Elles étaient en revanche logées dans des conditions confortables, si bien que cette partie du salaire a été fournie en nature. Il y a usure dès une différence de 20% dans les domaines réglementés. En retenant que la plaignante C\_\_\_\_\_ a reçu un salaire mensuel de CHF 1'500.- sur toute la période, auquel on ajoute CHF 400.- comme salaire en nature en lien avec la nourriture dont elle n'a pas bénéficié, et ce sans compter les majorations pour heures supplémentaires – qui pourraient représenter un montant important – jours fériés, travail de nuit et indemnités vacances, on obtient un salaire horaire perçu de CHF 10.20 / heure, selon les calculs suivants : - 13,5 heures/ jour x 2 jours x 52 semaines = 1'404 heures par année; - 8 heures / jour x 2 x 52 = 832 heures par année; - 1'404 + 832 = 2'236 heures par année. - CHF 1'500.- + CHF 400 = CHF 1'900.- x 12 = CHF 22'800.- / année; - CHF 22'800.- / 2'236 heures = CHF 10.20 / heure. Les salaires réglementés s'élevaient entre CHF 16.89 / heure et CHF 18.53 / heure entre 2014 et 2019, après réduction de 15% des salaires bruts conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon les calculs suivants : Pour 2014 et 2015 : - 45 heures / semaine x 52 semaines = 2'340 heures / année; - Salaire en espèce de CHF 2'710.- (CHF 3'700.- - CHF 645.- [nourriture] - CHF 345.- [logement]) diminué de 15% = CHF 2'303.50; - Calcul du salaire annuel : CHF 2'303.50 [salaire en espèce diminué de 15%] + CHF 645.- [nourriture] + CHF 345.- [logement] x 12 = 39'522.- / année; - CHF 39'522.- / 2'340 heures = CHF 16.89 / heure; Pour 2016 et 2017 : - 2'340 heures / années - Salaire en espèce de 2'766.- diminué de 15% = CHF 2'351.10; - Calcul du salaire annuel : CHF 2'351.10 [salaire en espèce diminué de 15%] + CHF 645.- [nourriture] + CHF 345.- [logement] x 12 = 40'093.20; - CHF 40'093.20 / 2'340 heures = CHF 17.13 Pour 2018 comme employée non qualifiée : - 45 heures / semaine x 52 semaines = 2'340 heures / année - Salaire en espèce de CHF 2'811.- diminué de 15% = CHF 2'389.35

- 48 -

P/16180/2018

- CHF 3'379.35 (soit CHF 2'389.35 [salaire en espèce diminué de 15%] + CHF 645.- [nourriture] + CHF 345.- [logement]) x 12 = 40'552.20 / année - CHF 40'552.20 / 2'340 heures = CHF 17.33 / heure. Pour 2018 et 2019 comme employée avec 4 ans d'expérience : - 45 heures / semaine x 52 semaines = 2'340 heures / année - Salaire en espèce de CHF 3'087.- diminué de 15% = CHF 2'624.- - CHF 3'614.- (soit CHF 2'624.- [salaire en espèce diminué de 15%] + CHF 645.- [nourriture] + CHF 345.- [logement]) x 12 = 43'368.- / année - CHF 43'368.- / 2'340 heures = CHF 18.53 / heure. On obtient ainsi une différence avec le salaire perçu s'élevant entre 40,52% et 49,91% entre les années 2014 et 2018, selon les calculs suivants : Pour 2014 : - CHF 16.89 / heure - CHF 10.20 / heure = CHF 6.69, soit une différence de 39,60%

Pour 2018 : - CHF 18.53 / heure - CHF 10.20 / heure = CHF 9.25, soit une différence de 49,91%. La différence dépassant 20%, le Tribunal considère comme établi qu'une disproportion manifeste entre les prestations échangées a existé depuis le début jusqu'à la fin de la relation de travail. S'agissant de l'examen de la situation de faiblesse de la plaignante C\_\_\_\_\_, il est établi que celle-ci n'avait pas de permis de séjour, ne connaissait pas la Suisse, ne parlait pas le français et était isolée socialement, à l'exception de sa sœur

qu'elle a fait venir à Genève deux ans après son arrivée. Même si elle avait un accord avec une personne de nationalité italienne pour pouvoir loger dans un appartement les jours où elle ne travaillait pas dans la demeure de Jussy, elle restait dépendante des prévenus et de son emploi chez eux, qui constituait sa principale source de revenus, lui permettant d'envoyer de l'argent à ses enfants restés dans son pays d'origine. Il est ainsi établi qu'elle se trouvait en situation de gêne et de dépendance. S'agissant de leur intention, les prévenus ont sciemment profité du fait que la plaignante venait d'un pays où les salaires étaient très bas et qu'elle ne connaissait pas les standards suisses en matière d'économie domestique. Dès le départ, elle a accepté un salaire qui lui semblait généreux, alors que ledit salaire était en totale disproportion à teneur du droit suisse avec le nombre d'heures travaillées. Elle a continué à accepter ces conditions par la suite, par peur de perdre son emploi et d'être expulsée de Suisse, ce que les prévenus savaient. Certes, la plaignante bénéficiait de conditions de logement confortables, vivant dans un appartement indépendant, avec trois chambres et une cuisine équipée et recevant des cadeaux à Noël. Cela ne change rien au fait que les prévenus ont profité d'une employée à domicile, payée à bas prix, et qu'ils l'ont exploitée. Compte tenu de ce qui précède les prévenus X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ seront reconnus coupables d'usure (art. 157 ch. 1 CP) en lien avec les chiffres 1.1.1.b) et 1.2.1.b) de l'acte d'accusation. B\_\_\_\_\_

- 49 -

P/16180/2018

3.2.4. S'agissant de l'examen d'une éventuelle disproportion, le même raisonnement que celui appliqué en lien avec la plaignante C\_\_\_\_\_ s'applique pour l'établissement des horaires et de la rémunération de la plaignante B\_\_\_\_\_. Celle-ci a indiqué avoir été engagée à raison de six jours par semaine, pour un salaire mensuel de CHF 2'000.-. Les horaires étaient les mêmes que pour sa sœur, si bien que, la moitié du temps, elle travaillait 13,5 heures par jour et l'autre moitié 8 heures par jour. Sur la base d'un salaire mensuel de CHF 2'000.- sur toute la période, auquel il est ajouté CHF 400.- comme salaire en nature en lien avec la nourriture et ce sans compter les majorations pour heures supplémentaires, jours fériés, travail de nuit et indemnités vacances, on obtient un salaire horaire perçu de CHF 8.59 / heure, selon les calculs suivants : - 13,5 heures / jour x 3 jours x 52 semaines = 2'106 heures par année; - 8 heures / jour x 3 x 52 = 1'248 heures par année; - 2'106 + 1'248 = 3'354 heures par année. - CHF 2'000.- + CHF 400 = CHF 2'400.- x 12 = CHF 28'800.- / année; - CHF 28'800.- / 3'354 heures = CHF 8.59 par heure. Les salaires réglementés s'élevaient entre CHF 17.13 / heure et CHF 17.33 / heure entre 2016 et 2019, après réduction de 15% des salaires bruts conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon les calculs suivants : Pour 2016 et 2017 : - 45 heures / semaine x 52 semaines = 2'340 heures / année; - Salaire en espèce de CHF 2'766.- diminué de 15% = CHF 2'351.10; - CHF 3'341.10 (soit CHF 2'351.10 [salaire en espèce diminué de 15%] + CHF 645.- [nourriture] + CHF 345.- [logement]) x 12 = CHF 40'093.20 / année; - CHF 40'093.20 / 2'340 heures = CHF 17.13 / heure. Pour 2018 et 2019 : - 45 heures / semaine x 52 semaines = 2'340 heures / année; - Salaire en espèce de CHF 2'811.- diminué de 15% = CHF 2'389.35; - CHF 3'379.35 (soit CHF 2'389.35 [salaire en espèce diminué de 15%] + CHF 645.- [nourriture] + CHF 345.- [logement]) x 12 = 40'552.20 / année; - CHF 40'552.20 / 2'340 heures = CHF 17.33 / heure. On obtient ainsi une différence avec le salaire perçu s'élevant entre 40,52% et 49,91% entre les années 2016 et 2018, selon les calculs suivants : Pour 2016 : - CHF 17.13 / heure - CHF 8.59 / heure = CHF 8.54, soit une différence de 49,85% Pour 2018 : - CHF

17.33 / heure - CHF 8.59 / heure = CHF 8.74, soit une différence de 50,43%. La différence dépassant 20%, le Tribunal considère comme établi qu'une disproportion manifeste entre les prestations échangées a existé depuis le début jusqu'à la fin de la relation de travail. Sous l'angle de l'élément subjectif, pour les mêmes motifs que ceux exposés en lien avec la plaignante C\_\_\_\_\_, les prévenus ont sciemment exploité la gêne et la dépendance de la

- 50 -

P/16180/2018

plaignante B\_\_\_\_\_, pour obtenir d'elle qu'elle travaille à leur service pour un salaire bien en dessous des normes légales, ce que les prévenus savaient. Même si elle pouvait sortir pour aller faire ses courses et si elle logeait dans des conditions confortables, la plaignante était dépendante des prévenus et de son emploi chez eux, qui constituait sa seule source de revenu. Compte tenu de ce qui précède les prévenus X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, ayant agi intentionnellement, seront reconnus coupables d'usure (art. 157 ch. 1 CP), en lien avec les chiffres 1.1.1.c) et 1.2.1.c) de l'acte d'accusation. A\_\_\_\_\_ 3.2.5. S'agissant de l'examen d'une éventuelle disproportion, il est établi, notamment sur la base des déclarations des plaignantes C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, que le plaignant A\_\_\_\_\_ travaillait comme jardinier, cinq jours par semaine, à raison de huit heures par jour (de 08h00 à 17h00, avec une pause d'une heure à midi). A cet égard, le témoignage écrit de Q\_\_\_\_\_, produit par les prévenus à l'audience de jugement, qui fonctionne actuellement comme jardinier dans la propriété des époux X\_\_\_\_\_/Y\_\_\_\_\_, n'est pas pertinent quant à l'appréciation du nombre d'heures travaillées par le plaignant A\_\_\_\_\_, puisque les deux employés n'ont pas travaillé à la même époque et qu'ils n'ont pas eu le même cahier des charges. Il est relevé que l'attestation ne parle que de l'entretien du jardin alors que le plaignant effectuait également d'autres tâches, comme de la peinture, du nettoyage et fonctionnait de manière générale comme "homme à tout faire". Ces autres attributions expliquent que son horaire ait été constant toute l'année, sans baisse d'activité en hiver. En outre, le plaignant A\_\_\_\_\_ était engagé par journée de travail. Même si, par hypothèse, un autre employé était capable d'effectuer les mêmes tâches que lui en moins de temps, il ne serait pas possible pour autant d'en tirer des conclusions quant à la réalité des heures de travail que le plaignant a accompli. Comme déjà expliqué, les déclarations du plaignant sont crédibles, confirmées par les plaignantes C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, et l'horaire qu'il a allégué sera retenu comme base de calcul. Son salaire a connu quelques variations au cours des dix années passées au service des époux X\_\_\_\_\_/Y\_\_\_\_\_, étant précisé qu'à partir de janvier 2018, il n'a travaillé que quatre jours, au lieu de cinq précédemment : - de 2009 à 2012, son salaire était de CHF 2'000.-; - de janvier 2013 à décembre 2014, son salaire était de CHF 2'200.-; - de janvier 2015 à décembre 2017, son salaire était de CHF 2'500.-; - de janvier 2018 au 10 avril 2019, son salaire était de CHF 2'000.-. Il y a usure dès une différence de 20% dans le domaine réglementé. Le plaignant A\_\_\_\_\_ était employé à temps partiel. Si ses employeurs devaient lui accorder une pause pour manger selon le CTT, ils n'avaient pas d'obligation quant à la nourriture ou au logement. Sans compter les majorations pour heures supplémentaires, jours fériés et indemnités vacances,

- 51 -

P/16180/2018

on obtient un salaire horaire perçu de CHF 11.54 / heure de 2009 à 2012, de CHF 12.69 / heure de 2012 à 2014 et de CHF 14.42 / heure de 2015 à 2019, selon les calculs suivants3:

De 2009 à 2012 : - 8 heures/ jour x 5 jours x 52 semaines = 2'080 heures par année; - CHF 2'000.- x 12 = CHF 24'000.- / année; - CHF 24'000.- / 2'080 heures = CHF 11.54 par heure.

De 2013 à 2014 : - 2080 heures par année; - CHF 2'200.- x 12 = CHF 26'400.-; - CHF 26'400.- / 2080 heures = CHF 12.69 / heure. De 2015 à 2017 : - 2080 heures par année; - CHF 2'500.- x 12 = CHF 30'000.-; - CHF 30'000.- / 2080 heures = CHF 14.42 / heure. De 2018 à 2019 : - 8 heures / jour x 4 jours x 52 semaines = 1'664 heures / année; - CHF 2'000.- x 12 = CHF 24'000.-; - CHF 24'000.- / 1'664 heures = CHF 14.42 / heure. Les salaires réglementés s'élevaient entre CHF 15.68 / heure et CHF 18.53 / heure entre 2009 et 2019, après réduction de 15% des salaires bruts conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon les calculs suivants : Pour 2009 : - CHF 18.45 selon art. 18 al. 2 let. c CTT-TED, diminué de 15% = CHF 15.68 / heure; Pour 2010 - 2011: - CHF 18.75 selon art. 18 al. 2 let. c CTT-TED, diminué de 15% = CHF 15.94 / heure; Pour 2012 : - CHF 3'625.- de salaire minimum diminué de 15% = CHF 3'081.25; - CHF 3'081.25 / 195 heures (45 heures x 52 semaines / 12 mois) = CHF 15.804 / heure; Pour 2013 : Pour un employé non qualifié : - CHF 3'625.- / mois diminué de 15% = CHF 3'081.25 - CHF 3'081.25 / 195 heures = CHF 15.80 / heure. Pour un employé sans qualification avec 4 ans d'expérience - CHF 3'900.- / mois diminué de 15% = CHF 3'315.- - CHF 3'315 / 195 heures = CHF 17.- / heure. Pour 2014 et 2015 : Pour un employé sans qualification avec 4 ans d'expérience :

3 après 4 ans passés dans la propriété, soit à partir du 1er avril 2013, A \_\_\_\_\_ pouvait prétendre au salaire prévu pour cette catégorie d'employés et après 5 ans, soit à partir du 1er avril 2014, il pouvait faire valoir une expérience utile au poste équivalente à un CFC en qualité de jardinier. 4 Selon la note figurant dans le CTT-EDOM 2013, le salaire horaire minimum brut, sans supplément pour vacances et jours fériés payés, s'obtient en divisant le salaire mensuel minimum brut par 195 heures travaillées par mois.

- 52 -

P/16180/2018

- CHF 3'969.- / mois diminué de 15% = CHF 3'373.65; - CHF 3'373.65 / 195 heures = CHF 17.30 Pour un jardinier qualifié avec CFC ou porteur d'un titre ou d'une expérience équivalente : - CHF 4'760.- / mois diminué de 15% = CHF 4'046.- - CHF 4'046.- / 195 heures = CHF 20.75 / heure. Pour 2016 et 2017 : - CHF 4'831.- / mois diminué de 15% = CHF 4'106.35 - CHF 4'106.35 / 195 = CHF 21.05 / heure. Pour 2018 et 2019 : - CHF 4'899.- / mois diminué de 15% = CHF 4'164.15 - CHF 4'164.15 / 195 = CHF 21.35 / heure. On obtient ainsi une différence avec le salaire perçu s'élevant entre 19,68% et 38,84% entre les années 2009 et 2019, selon les calculs suivants : Pour 2009 : - CHF 15.68 / heure - CHF 11.54 / heure = CHF 4.14, soit une différence de 26,40%. Pour 2010 – 2011 : - CHF 15.94 / heure - CHF 11.54 / heure = CHF 4.40 soit une différence de 27,60%. De janvier 2012 à décembre 2012 : - CHF 15.80 / heure - CHF 11.54 / heure = CHF 4.26 soit une différence de 26,96%. De janvier 2013 à mars 2013 : - CHF 15.80 / heure - CHF 12.69 = CHF 3.11, soit une différence de 19,68 %. D'avril 2013 à décembre 2013 : - CHF 17.- / heure - CHF 12.69 = CHF 4.31, soit une différence de 25,35%. De janvier 2014 à mars 2014 : - CHF 17.30 / heure - CHF 12.69 / heure = CHF 4.61, soit une différence de 26,64%. D'avril 2014 à décembre 2014 : - CHF 20.75 / heure - CHF 12.69 / heure = CHF 8.06, soit une différence de 38,84%. De janvier 2015 à décembre 2015 : - CHF 20.75 / heure - CHF 14.42 / heure = CHF 6.33, soit une différence de 30,50%. De janvier 2016 à décembre 2017 : - CHF 21.05 / heure - CHF 14.42 / heure = CHF 6,63, soit une différence de 31,49%. De janvier 2018 au

10 avril 2019 : - CHF 21.35 / heure - CHF 14.42 / heure = CHF 6,93, soit une différence de 32,45%. La différence dépassant 20%, respectivement atteignant 20% entre janvier et mars 2013, le Tribunal considère comme établi qu'une disproportion manifeste entre les prestations échangées a existé depuis le début jusqu'à la fin de la relation de travail.

S'agissant de l'examen de la situation de faiblesse du plaignant, celui n'avait pas de permis de séjour, connaissait mal la Suisse et ne parlait pas le français. La précarité de sa situation en Suisse et sa peur d'être expulsé du pays l'ont forcé à accepter des conditions de travail et salariales qu'il n'aurait pas accepté dans d'autres circonstances. Même s'il ne vivait pas dans la propriété des prévenus et qu'il avait un autre emploi accessoire, le plaignant était dépendant de ses employeurs, dans la mesure où il avait absolument besoin de ce salaire

- 53 -

P/16180/2018

pour vivre et entretenir sa famille. Une situation de gêne et une situation de dépendance est ainsi établie. Pour les motifs déjà exposés, les prévenus ont tous les deux eu la conscience et la volonté d'exploiter la gêne et la dépendance du plaignant pour bénéficier des services d'un jardinier en le payant moins que les minimums prévus dans la branche. Compte tenu de ce qui précède, les prévenus X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ seront reconnus coupable d'usure (art. 157 ch. 1 CP) en lien avec les chiffres 1.1.1.d) et 1.2.1.d) de l'acte d'accusation. Infractions à la LEI 4.1.1. Aux termes de l'art. 5 LEI, tout étranger doit, pour entrer en Suisse, remplir les conditions suivantes : avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre public ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66abis CP ou 49a ou 49abis CPM (let. d). 4.1.2. En vertu de l'art. 116 al. 1 LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but (let. a) et celui qui procure à un étranger une activité lucrative en Suisse alors qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation requise (let. b). Dans les cas de peu de gravité, la peine peut consister en une simple amende (al. 2). L'art. 116 LEI s'inscrit à la suite de l'art. 115 LEI, qui réprime l'entrée et le séjour illégal. Les comportements qu'il réprime se caractérisent comme des actes de complicité à ceux réprimés par l'art. 115 LEI. Sont visés les comportements de facilitation des actes principaux sanctionnés par l'art. 115 LEI, pour autant que ces comportements poursuivent effectivement ce but (ATF 137 IV 153 consid. 1.7). L'infraction en cause, soit le fait de faciliter le séjour illégal d'une personne en Suisse, est difficile à circonscrire. En effet, l'étranger qui séjourne illégalement dans notre pays noue de nombreuses relations avec d'autres personnes. Il prend par exemple un moyen de transport, achète de la nourriture ou va au restaurant. Tout contact avec cet étranger, qui rend plus agréable le séjour de celui-ci en Suisse, ne saurait être punissable au sens de l'art. 23 al. 1 § 5 LSEE (art. 116 al. 1 let. a nLEI). Sinon, le champ d'application de cette disposition serait illimité. Aussi, le Tribunal fédéral exige que le comportement de l'auteur rende plus difficile le prononcé ou l'exécution d'une décision à l'encontre de l'étranger en situation irrégulière ou restreigne, pour les autorités, les possibilités de l'arrêter. En règle générale, il est admis que celui qui héberge une personne séjournant illégalement en Suisse facilite le séjour illégal de celle-ci, qu'il agisse en tant qu'hôtelier, de bailleur ou d'employeur qui loue une chambre. Le logement est alors susceptible de devenir une

cachette pour l'étranger en situation irrégulière, lui permettant ainsi de se soustraire à l'intervention des autorités administratives (ATF 130 IV 77, consid. 2.3.2). L'art. 116 al. 1 LEI vise ainsi tous les actes qui sont de nature à compliquer le prononcé ou l'exécution par les autorités de décisions en matière de droit des

- 54 -

P/16180/2018

étrangers. Il en va ainsi de celui qui héberge un étranger sans autorisation pendant une certaine durée. A défaut de mention expresse de la négligence, l'incitation au séjour illégal, qui constitue un délit, ne peut être commise qu'intentionnellement ; le dol éventuel suffit. Dans les cas de peu de gravité, la peine peut consister en une simple amende (art. 116 al. 2 LEI). La notion de "peu de gravité" est juridiquement indéterminée. Une telle qualification doit néanmoins reposer sur un examen de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives. Le juge dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_430/2020 du 26 août 2020 consid. 3.1). 4.1.3. Selon l'art. 117 al. 1 LEI, quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. L'employeur est soumis à un devoir de diligence arrêté à l'art. 91 LEI (NGUYEN / AMARELLE [éds], Code annoté de droit des migrations: Loi sur les étrangers (LEtr), n. 11 ad art. 117). Selon cet article, avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes. L'employeur ne peut s'exonérer de cette obligation de diligence en se réfugiant derrière une éventuelle tromperie de tiers. Il appartient à chaque employeur de procéder au contrôle. La simple omission de procéder à l'examen du titre de séjour ou de se renseigner auprès des autorités compétentes constitue déjà une violation du devoir de diligence (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_357/2009 du 16 novembre 2009 consid. 5.1 et 5.3). La notion d'employeur au sens de l'art. 117 al.1 LEI est autonome. Elle est plus large que celle du Code des obligations et englobe l'employeur de fait (ATF 128 IV 170, consid. 4.1 = JdT 2004 IV 89; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_815/2009 du 18 février 2010, consid. 2.3). L'infraction n'est réalisée que si l'employeur a agi intentionnellement, ce qui comprend le dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_184/2009 du 20 mai 2009 consid. 1.2.2). 4.2.1. En l'espèce, il est établi par le dossier et il n'est pas contesté que les prévenus ont hébergé et employé les plaignantes C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ dans la maison qu'ils occupaient à Jussy. Il ressort notamment des déclarations du prévenu X\_\_\_\_\_ que lui et son épouse savaient que les intéressées étaient ressortissantes du Nicaragua et qu'elles ne bénéficiaient ni d'une autorisation de séjour ni d'une autorisation de travail en Suisse. Même si les membres de la famille X\_\_\_\_\_/Y\_\_\_\_\_ ont indiqué que la prévenue Y\_\_\_\_\_ ne s'occupait pas des aspects administratifs, il n'en demeure pas moins que celle-ci était parfaitement consciente du statut de ses employés et des aspects liés aux autorisations de séjour et de travail. En effet, les parties plaignantes ont expliqué que l'intéressée avait affirmé à plusieurs reprises qu'elle ne voulait pas régulariser les personnes qui travaillaient à son service, afin d'éviter que celles-ci ne soient engagées ailleurs. Il apparaît ainsi que les deux époux connaissaient la situation de leurs employés. En outre, ils avaient tous deux été parties à la procédure prud'homale ouverte par la plaignante D\_\_\_\_\_. Ainsi, dès 2009, au plus tard, ils ont été confrontés aux questions liées au statut d'un employé ainsi qu'à celles liées aux obligations

d'un employeur, notamment par rapport aux cotisations sociales, qui seront

- 55 -

P/16180/2018

évoquées ci-dessous. Il apparaît dès lors que les deux prévenus connaissaient leurs obligations vis-à-vis de leurs employés. En hébergeant et en procurant une activité lucrative aux plaignantes, les prévenus se sont donc rendus coupable d'incitation au séjour illégal au sens de l'art. 116 al. 1 let. a et b LEI en lien avec les chiffres 1.1.2.a) et 1.2.2.a) de l'acte d'accusation. 4.2.2. S'agissant du fait d'avoir incité la plaignante B\_\_\_\_\_ à venir s'installer en Suisse, le Tribunal relève que l'action pénale se prescrit par sept ans (art. 97 al. 1 let. d CP). Le comportement reproché est un fait ponctuel qui ne s'inscrit pas dans la durée. Les faits à examiner s'étant déroulés en mars 2016, l'action pénale les concernant s'est prescrite en mars 2023. Partant, il sera procédé au classement des faits visés sous chiffre 1.1.2.b) et 1.2.2.b) de l'acte d'accusation. 4.2.3. Il est enfin établi par les éléments du dossier et admis par les prévenus que ceux-ci ont employé à leur service la plaignante C\_\_\_\_\_ du mois d'août 2014 au 10 avril 2019, la plaignante B\_\_\_\_\_ du 12 mars 2016 au 10 avril 2019 et le plaignant A\_\_\_\_\_ du mois d'avril 2009 au 10 avril 2019, alors que ceux-ci étaient dépourvus d'autorisation de séjour en Suisse. La coactivité des deux prévenus est donnée par identité de motifs avec ce qui vient d'être exposé sous chiffre 4.2.1. L'emploi d'étrangers sans autorisation est un délit continu au sens de l'art. 98 al. 1 let. d CP, si bien que la prescription de l'action pénale a commencé à courir le 10 avril 2019 et n'est pas atteinte au jour du jugement. Partant, les prévenus seront reconnus coupables d'emploi d'étrangers sans autorisation (art. 117 al. 1 LEI) en lien avec les chiffres 1.1.3. et 1.2.3. de l'acte d'accusation pour les périodes susmentionnées. Infractions à la LAVS, à la LPP et à la LAA 5.1.1. L'art. 87 al. 2 LAVS prévoit que celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura éludé, en tout ou en partie, l'obligation de payer des cotisations, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde. Depuis le 1er janvier 2018, un alinéa 3 a été ajouté à l'art. 87 LAVS, selon lequel celui qui, en sa qualité d'employeur, omet de s'affilier à une caisse de compensation et de décompter les salaires soumis à cotisation de ses salariés dans le délai fixé par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 14, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde. Selon l'art. 14 al. 1 LAVS, les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité dépendante sont retenues lors de chaque paie. Elles doivent être versées périodiquement par l'employeur en même temps que la cotisation d'employeur. Selon le message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi fédérale contre le travail au noir du 18 décembre 2015 (FF 2016 141), l'art. 87 LAVS fait état d'infractions qui sont sanctionnées comme des délits. Selon l'art. 87 LAVS, deuxième paragraphe, actuellement

- 56 -

P/16180/2018

en vigueur, le fait d'éluder l'obligation de payer des cotisations est sanctionné comme un délit. Aux termes de cette disposition, est punissable toute personne qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, élude, en tout ou en partie, l'obligation de payer des cotisations. Cette infraction suppose une manœuvre frauduleuse active, qui ne saurait être constituée par une simple omission (ATF 89 IV 167 consid. 1). Ainsi, un

employeur qui est affilié à une caisse de compensation AVS et qui effectue des décomptes pour un travailleur, mais n'en déclare pas un deuxième ou fournit à son sujet des indications fausses ou incomplètes, se rend passible d'une peine aux termes de cette disposition. Par contre, celui qui d'emblée ne s'affilie pas à une caisse de compensation se rend coupable non pas d'une manœuvre frauduleuse active, mais d'une simple omission, et ne peut donc être puni sur la base du seul deuxième paragraphe. Les éléments constitutifs de cette nouvelle infraction seront réputés réunis si l'employeur a par deux fois violé ses obligations au moment où expire le délai de décompte. Il faut ainsi, d'une part, qu'il ne se soit pas affilié à temps à la caisse de compensation compétente, comme le prescrit l'art. 64 al. 5, LAVS, et d'autre part, qu'il n'ait pas fourni le décompte des salaires dans les 30 jours qui suivent le terme de la période de décompte. Il aura par-là manifesté sa volonté d'éluder l'obligation de payer des cotisations (FF 2016 161). 5.1.2. L'art. 76 al. 2 LPP prévoit que celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura éludé l'obligation de payer des cotisations ou des contributions à une institution de prévoyance ou au fonds de garantie, sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit ou d'un crime frappé d'une peine plus lourde par le code pénal, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 30 000 francs au plus. Depuis le 1er janvier 2023, la disposition a connu une modification formelle, l'alinéa 2 étant devenu l'art. 76 al. 1 let. b LPP et sanctionné d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit ou d'un crime frappé d'une peine plus lourde par le code pénal. Cette disposition s'articule de la même manière que l'art. 87 al. 2 LAVS. Même sous l'aspect de la soustraction "de toute autre manière", l'élément constitutif de l'infraction n'est pas réalisé par la simple omission du paiement des cotisations. La personne tenue de cotiser doit plutôt, par un comportement actif, amener l'office compétent à penser qu'il n'est pas soumis à l'obligation de cotiser ou qu'il n'y est pas soumis à hauteur du véritable montant (JEAN- RICHARD, UTTINGER, TREMP, LPP ET LFLP, in CASS - Commentaire des assurances sociales suisses 2ème édition, 2020, n° 27 ad art. 76 LPP). 5.1.3. Selon l'art. 112 al. 1 let. a LAA, est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'une infraction plus grave selon une autre loi n'ait été commise, quiconque, intentionnellement, par des indications fausses ou incomplètes ou d'une autre manière, se dérobe, partiellement ou totalement, à ses obligations en matière d'assurance ou de primes. La négligence est punissable en application de l'al. 4 de la disposition. 5.2.1. En l'occurrence, l'art. 87 al. 3 LAVS n'est entré en vigueur que le 1er janvier 2018. Auparavant, la simple omission de s'affilier à une caisse de compensation et de s'acquitter des cotisations n'était pas punissable, en l'absence d'une manœuvre frauduleuse active, soit faute d'avoir donné des indications fausses ou incomplètes. Ainsi, les prévenus ne sont pas

- 57 -

P/16180/2018

punissables pour toute la période antérieure au 1er janvier 2018. A partir de cette date en revanche, le fait de ne pas s'être affilié à une Caisse AVS et de ne pas avoir décompté les heures soumises à cotisation, est constitutif d'infraction à l'art. 87 al. 3 LAVS. Comme cela a été évoqué sous chiffre 4.2.1., les prévenus connaissaient leurs obligations en lien avec les cotisations AVS. Partant, les prévenus X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ seront reconnus coupables d'infraction à l'art. 87 al. 3 LAVS, pour la période du 1er janvier 2018 au 10 avril 2019, en lien avec les chiffres 1.1.4 et 1.2.4 de l'acte d'accusation. 5.2.2. Les art. 76 al. 2 LPP et 112 al. 1 let. a LAA sont les pendants de l'art. 87 al. 2 LAVS en matière de prévoyance

professionnelle et d'assurance-accident. Dans ces domaines, le législateur n'a, pour l'heure, pas adapté la législation, qui ne récrimine pas l'omission d'affilier ses employés. En l'absence de comportement actif, les prévenus seront dès lors acquittés des chefs d'infraction à l'art. 76 al. 2 LPP et 112 al. 1 let. a LAA (chiffres 1.1.5., 1.2.5 et complément de l'acte d'accusation). Empêchement d'accomplir un acte officiel 6.1. L'art. 286 al. 1 CP prévoit que celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel. Il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère. En outre, le dol éventuel suffit (ATF 133 IV 97 consid. 4.2; 127 IV 115 consid. 2; 124 IV 127 consid. 3a). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100; 127 IV 115 consid. 2 p. 117 s. et les références citées) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a p. 140 et les références citées). Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. II, 3ème éd., n. 13 ad art. 286 CP). 6.2. En l'espèce, le prévenu X\_\_\_\_\_ a contesté les faits, affirmant qu'au moment d'être mis au sol et menotté, il était tranquillement assis dans un fauteuil. Il avait seulement demandé de poursuivre la perquisition en cours. Les policiers s'étaient comportés comme des "cow-boys" et le rapport de police avait été rédigé de manière à couvrir le fait qu'un de ses doigts avait été cassé au moment de son interpellation. Il ressort toutefois du rapport de police, confirmé en audience de jugement par l'inspecteur L\_\_\_\_\_, lequel a participé à l'interpellation du prévenu, que tout au long de la perquisition, celui-ci a adopté un comportement de résistance passive, qu'il n'a pas respecté l'ordre de suivre les inspecteurs pour se rendre dans les locaux de M\_\_\_\_\_, qu'il a activement résisté lorsque les inspecteurs ont cherché à le menotter et qu'il a refusé d'entrer dans le véhicule de police. Les conditions de l'art. 286 CP sont ainsi réalisées.

- 58 -

P/16180/2018

Le Tribunal a acquis la conviction que le prévenu n'a pas obéi à l'ordre qui lui était donné de se lever de son fauteuil pour suivre la police et que la contrainte a dû être utilisée en raison de son attitude, rendant ainsi plus difficile la conduite de la perquisition. Par la suite, le prévenu en résistant à son interpellation, a rendu celle-ci encore plus difficile. Le prévenu X\_\_\_\_\_ s'est ainsi rendu coupable d'empêchement d'accomplir un acte officiel au sens de l'art. 286 CP. Peine 7.1.1.1. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. 7.1.1.2. En l'espèce, le nouveau droit des sanctions en vigueur depuis le 1er janvier 2018 n'étant pas plus favorable au prévenu in concreto, il sera fait application de l'ancien droit des sanctions. 7.1.2. Selon l'art. 47 al. 1 aCP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des

antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 7.1.3. Aux termes de l'art. 40 aCP, la durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie. 7.1.4. Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende et le juge en fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 7.1.5.1. Selon l'art. 42 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende (al. 4). 7.1.5.2 Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou

- 59 -

P/16180/2018

le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (art. 46 al. 1 aCP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 aCP). 7.1.5.3. Selon l'art. 106 al. 1 aCP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.-. L'al. 2 précise que le juge prononce une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus, pour le cas où le condamné ne paie pas l'amende de manière fautive. Selon la jurisprudence, la combinaison de peines prévue par l'art. 42 al. 4 aCP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention (et celle de tous) sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, soit 20% de la peine principale (ATF 135 IV 188 consid.3.4.4 in JdT 2011 IV 57). 7.1.6. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 aCP). Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la

détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79). 7.1.7. D'après l'art. 49 al. 1 aCP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 aCP). 7.1.8. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer.

- 60 -

P/16180/2018

Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. La violation du principe de célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. D'une manière générale, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans toute procédure. Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure et le fait que certains actes ont pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.3.1 et les références citées). 7.2. L'infraction d'usure retenue protège un bien juridique élevé puisqu'il s'agit d'un crime, la peine menace objective de l'infraction à l'art. 157 ch. 1 CP est une peine privative de liberté de 5 ans au plus. La faute des prévenus est lourde. Ils ont volontairement exploité, pendant de très longues années, la situation de faiblesse de quatre employés pour s'enrichir de façon indue, en privilégiant leurs intérêts, payant des salaires largement en dessous et en épargnant ainsi ceux qu'ils auraient dû assumer. Ils ont également contrevenu aux dispositions en vigueur en matière d'établissement des étrangers et en matière d'assurance-vieillesse et survivants depuis 2018. Le prévenu X\_\_\_\_\_ s'en est de plus pris à l'autorité publique. La période pénale est longue, les agissements sont continus et seule l'intervention de la police a finalement mis un terme à l'activité coupable des deux prévenus, ce qui dénote une intense volonté délictuelle. Les prévenus ont agi pour des mobiles égoïstes, par appât du gain facile, en profitant de la vulnérabilité de leurs employés malgré le fait qu'ils avaient les moyens de les rémunérer. Leur collaboration à l'enquête a été mauvaise. Ils ont persisté à nier les faits en lien avec l'usure et n'ont pas donné suite aux convocations à l'audience de jugement. Leur prise de conscience est inexistante. A aucun moment, ils ne se sont remis en question et n'ont présenté des regrets ou des excuses à leurs employés de maison. Malgré le fait qu'ils avaient

été condamnés par les autorités civiles à verser des montants importants à la plaignante D\_\_\_\_\_ et qu'ils aient régulièrement affirmé qu'ils se conformeraient à leurs obligations, ils ne lui ont rien versé. Ils n'ont pas non plus procédé à des versements aux autres parties plaignantes. Le prévenu X\_\_\_\_\_ a des antécédents en France et en Suisse, non spécifiques. La prévenue Y\_\_\_\_\_ n'a pas d'antécédent, ce qui a un effet neutre sur la peine. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant.

- 61 -

P/16180/2018

La situation personnelle des prévenus n'explique en aucun cas leurs agissements. Leur situation financière confortable leur permettait largement de payer leurs employés selon les tarifs usuels de la branche et de les déclarer aux assurances sociales. Leur responsabilité est pleine et entière et aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Compte tenu de ce qui précède et de l'importance de leur faute, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte pour sanctionner l'usure et les infractions à la LEI. Les infractions à la LAVS et à l'art. 286 CP seront quant à elles sanctionnées par une peine pécuniaire. Il sera toutefois tenu compte d'une violation du principe de célérité compte tenu de la durée globale de la procédure et de certaines périodes d'inactivités des autorités de poursuite néanmoins dans une moindre mesure. La longueur de la procédure s'explique en partie également par l'apparition de la pandémie de COVID, qui, si elle n'est pas de la faute du prévenu, n'est pas non plus de celle du Ministère public. Il y a donc lieu de relativiser quelque peu la violation du principe de célérité. Au vu de l'ensemble des circonstances et en tenant compte du concours d'infractions, la quotité de la peine privative de liberté sera arrêtée à 18 mois, ramenée à 15 mois, pour les deux prévenus, pour tenir compte de la violation du principe de célérité. Neuf jours de détentions avant jugement seront imputés de la peine et il sera également tenu compte des 1'552 jours pendant lesquels les prévenus ont été soumis à des mesures de substitution et ce à raison de 10%, soit 155 jours. S'agissant du prévenu X\_\_\_\_\_, il sera également condamné à une peine pécuniaire de 80 jours-amende pour les infractions à la LAVS et à l'art. 286 CP, cette peine étant partiellement complémentaire à celle prononcée le 23 mai 2015 par le Ministère public du canton de Genève. La prévenue Y\_\_\_\_\_ sera quant à elle condamnée à une peine pécuniaire de 60 jours- amende pour l'infraction à la LAVS. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 2'000.- pour les deux prévenus, vu leur situation financière aisée, telle qu'elle ressort de leur rythme de vie constitué de voyages, des propriétés luxueuses dans lesquelles ils résident et des biens de grande valeur qu'ils possèdent. Compte tenu des circonstances et de l'absence d'antécédents spécifiques, les deux prévenus remplissent les conditions de l'octroi du sursis. Les peines seront ainsi assorties du sursis et d'un délai d'épreuve de 3 ans. Il sera en revanche renoncé à révoquer le sursis à la peine pécuniaire de 90 jours-amende octroyé le 23 mai 2015 par le Ministère public du canton de Genève, à laquelle le prévenu X\_\_\_\_\_ a été condamné, celle-ci se rapportant à des faits non spécifiques. Vu la faible prise de conscience des deux prévenus et pour attirer leur attention sur le caractère sérieux de la situation et les amener à s'amender, il se justifie de prononcer une amende à titre de sanction immédiate. Celle-ci sera fixée à CHF 10'000.-, au regard de la situation économique des prévenus, et reste proportionnelle avec les peines prononcées.

- 62 -

P/16180/2018

Une peine privative de liberté de substitution de 50 jours sera prononcée pour le cas où l'amende ne serait pas payée. Conclusions civiles 8.1.1. L'art. 122 al. 1 CPP prévoit que, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. En vertu de l'art. 126 CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a). Dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Les prétentions de faible valeur sont, dans la mesure du possible, jugées par le tribunal lui-même (al. 3). Lorsque les preuves recueillies dans le cadre de la procédure sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort de celles-ci, en examinant, pour chacune d'elles, si elles sont justifiées en fait et en droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1, 6B\_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1). En revanche, le juge renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). Par ailleurs, dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile (art. 126 al. 3 CPP). N'importe quel supplément de travail exigé par le jugement des prétentions civiles ne suffit pas pour que le juge pénal se limite à statuer sur l'action civile dans son principe. L'exigence d'un travail disproportionné n'est réalisée que lorsque de longues et difficiles investigations doivent être menées, qui ne concernent pas le volet pénal de l'affaire, mais servent uniquement à établir le préjudice subi par la victime. Tel est le cas lorsque la quotité du dommage est difficile à établir et supposerait des mesures probatoires spécifiques qui auraient pour effet de différer longuement le prononcé du jugement (ATF 122 IV 37 consid. 2c p. 42). Le travail disproportionné doit être occasionné par l'administration des preuves et non par la qualification juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_434/2018 consid. 1.1). 8.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). 8.1.3. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Selon la jurisprudence, la notion de conclusions civiles déduites de l'infraction ne vise pas toutes les prétentions de droit privé, mais uniquement celles qui peuvent se déduire d'une infraction pénale. Il s'agit des prétentions civiles du lésé qui découlent d'une ou de plusieurs infractions, lesquelles, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, dans la procédure pénale de première instance, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public (art. 325 CPP). La plupart du temps, le fondement juridique de ces prétentions réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO (arrêt 6B\_1310/2021 du 15 août 2022 consid. 3.1.2).

- 63 -

P/16180/2018

Il peut également s'agir d'autres prétentions de droit privé, comme les actions tendant à la protection de la personnalité (art. 28 ss CC), en revendication (art. 641 CC) ou possessoires (art. 927, 928 et 934 CC). En revanche, les prétentions contractuelles ne se fondent pas sur une infraction pénale et sont donc exclues du champ d'application de l'art. 122 al. 1 CPP; elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'une action civile par adhésion à la procédure pénale

(arrêt du Tribunal fédéral 4A\_417/2021 du 1er septembre 2022 consid. 3.2.1). 8.1.4. L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; 118 II 410 consid. 2). L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 10.1 et 10.2). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 et l'arrêt cité). A défaut d'études comparatives fouillées sur l'octroi d'indemnités satisfaisantes en cas d'atteintes aux droits de la personnalité, il sied de se pencher sur des décisions (rendues après 2000) se rapportant au tort moral lors de décès ou de lésions corporelles au sens de l'art. 47 CO, norme qui n'est qu'un cas particulier d'application de la règle générale de l'art. 49 CO (ATF 123 III 204 consid. 2e p. 210 et l'arrêt cité). Ainsi ont été accordées des indemnités de : - CHF 3'000.- pour un cas d'usure en lien avec une employée de maison à qui il a été uniquement versé CHF 300.- par mois, alors qu'un salaire mensuel de CHF 1'527.50 pour 50 heures hebdomadaires avait été convenu, étant relevé que la période litigieuse était de deux ans et 6 mois (ATF 130 IV 106 en référence à l'arrêt de la Chambre pénale de la Cour de justice genevoise du 14 juin 2004) ; - CHF 3'000.- pour un cas d'usure en lien avec une employée de maison, sans permis de travail, à qui il était convenu qu'elle soit payée USD 300.- par mois, en plus du

- 64 -

P/16180/2018

logement, la période litigieuse ayant été de cinq ans (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_86/2011 du 28 juin 2011 en référence à l'arrêt de la Chambre pénale de la Cour de justice genevoise du 23 décembre 2010); - CHF 15'000.- pour un cas d'usure, de lésions corporelles et d'infractions à la LEI relatif à une employée de maison durant une période de deux ans et un mois (AARP/225/2015 du 6 mai 2015); - CHF 3'000.- pour un cas d'usure dans lequel l'employée avait subi une atteinte illicite à la personnalité du fait des agissements illicites de la condamnée, qui l'avaient placée dans un état d'anxiété durant une longue période. Il a toutefois été tenu compte du fait que l'intensité des maltraitances endurées n'a pas pu être totalement établie, faute de pouvoir établir la récurrence de tous les actes de violences reprochés. Il a également été tenu compte du fait que les circonstances de vie de l'employée tendaient à s'améliorer et qu'elle pouvait envisager un avenir professionnel et avait obtenu

un permis de séjour (AARP/69/2020 du 4 février 2020). - aucune indemnité n'a été accordée pour un cas d'usure et d'infractions à la LEI impliquant l'employé d'un magasin, en situation irrégulière, sous-payé et dont les cotisations sociales n'avaient pas été acquittées en sa faveur, ayant travaillé à tout le moins entre quatre et cinq jours par semaine, entre 8h et 8h30 par jour, pendant un an et six mois, pour un salaire horaire d'environ CHF 8.10 (AARP/404/2018 du 12 décembre 2018). 8.1.5. A teneur de l'art. 50 al. 1 CO, lorsque plusieurs personnes ont causé ensemble un dommage, elles sont tenues solidairement de le réparer, sans qu'il n'y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice. 8.1.6. Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci. Ces intérêts, dont le taux s'élève à 5 % (art. 73 CO), courent en principe à partir du jour de l'évènement dommageable et ce, jusqu'au moment de la capitalisation D\_\_\_\_\_. 8.2.1. Le dommage de la plaignante D\_\_\_\_\_, lié à l'infraction commise, correspond aux salaires dont elle a été privée et qui ont déjà fait l'objet d'une décision de justice entrée en force. Il n'y a dès lors pas de dommage matériel supplémentaire à établir. La plaignante a en revanche conclu à ce que les prévenus soient condamnés à lui payer CHF 8'000.- à titre de tort moral, avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2006. En l'espèce, le Tribunal estime que les faits vécus par la partie plaignante constituent une atteinte importante à sa personnalité. Dans cette mesure, le principe de l'indemnisation de son tort moral lui est acquis. La partie plaignante n'a toutefois pas produit de certificat médical attestant de ses souffrances. Elle a paru affectée tant au cours de la procédure qu'à l'audience de jugement.

- 65 -

P/16180/2018

Le Tribunal fixera ainsi l'indemnité en équité, en tenant compte de l'infraction retenue en définitive et de l'atteinte subie par la plaignante du fait de l'exploitation de sa faiblesse et de la durée de la période pénale particulièrement longue, à un montant de CHF 3'000.-, qui apparaît proportionné et adéquat au vu de l'ensemble des circonstances. Les prévenus seront condamnés à lui verser, conjointement et solidairement, la somme de CHF 3'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2006, à titre de réparation du tort moral. C\_\_\_\_\_ 8.2.2. La plaignante C\_\_\_\_\_ a conclu au paiement de CHF 296'887.35, avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2017, sous déduction des charges sociales usuelles et du montant de CHF 84'873.- déjà versé, à titre de dommage matériel, montant qui tient compte des majorations de salaire pour les heures supplémentaires, le travail du dimanche et les jours fériés ainsi qu'au paiement de CHF 8'000.- à titre de tort moral avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2017. Sur la base des calculs déjà réalisés en lien avec la détermination d'une disproportion manifeste entre le salaire minimum auquel elle aurait eu droit et ce qu'elle a touché, le Tribunal peut déterminer le montant minimal dont la plaignante a été privée en raison de l'usure subie, ce qui correspond au dommage matériel minimum. Il est ainsi établi que, pour toute la période pénale, la plaignante C\_\_\_\_\_ a perçu un salaire de CHF 1'500.- par mois, soit CHF 18'000.- par année. Son dommage s'établit de la manière suivante : - Pour août 2014 à décembre 2015, le salaire horaire selon le CTT était de CHF 16.89 / heure. Elle effectuait 2'236 heures de travail année, ce qui représente un salaire annuel de CHF 37'766.-. Rapporté au mois, ce salaire représente CHF 3'147.15. Pour cette période, elle aurait dû gagner CHF 53'501.- (CHF 3'147.15 x 17 mois) alors qu'elle a reçu CHF 25'500.-, si bien que son dommage a représenté CHF 28'001.-. - Pour 2016 et 2017, le salaire horaire selon le CTT était de CHF 17.13 / heure. Elle effectuait 2'236 heures de travail par année, ce qui

représente un salaire annuel de CHF 38'302.-, alors qu'elle a reçu CHF 18'000.-. La différence annuelle était de CHF 20'302.-, si bien que son dommage a représenté CHF 40'302.- pour ces deux ans; - Pour janvier à août 2018, le salaire horaire selon le CTT était de CHF 17.33. Elle effectuait 186,33 heures par mois (2'236 heures / 12), ce qui représente un salaire de CHF 25'833.- pour huit mois, pendant lesquels elle a touché CHF 12'000.-. Pour cette période son dommage a représenté CHF 13'833.-; - Pour septembre 2018 au 10 avril 2019 (1/3 de mois), le salaire horaire le CTT était de CHF 18.53 puisqu'elle avait alors quatre ans d'expérience utile au poste. Pendant cette période, elle a effectué 1'365,8 heures de travail (186,33 heures x 7.33 mois), ce qui représente un salaire de CHF 25'308.-, alors qu'elle a touché en réalité CHF 10'500.- (CHF 1'500.- x 7 mois [les parties ayant indiqué que le salaire était payé au début du mois suivant, celui d'avril n'a pas pu être payé]). Pour cette période, son dommage a représenté CHF 14'808.-.

- 66 -

P/16180/2018

Au total, pour l'ensemble de la période, le salaire minimum net dont a été privée la plaignante C\_\_\_\_\_ a représenté CHF 96'944.-. Comme l'a constaté le Tribunal fédéral dans son arrêt du 29 mars 2023 en lien avec la procédure de mainlevée, la créance de l'employée correspond au salaire brut, et ce n'est qu'au moment du paiement que l'employeur peut, cas échéant, faire valoir l'exception de son affiliation aux différentes caisses. En conséquence, le dommage de la plaignante représente le salaire brut dont elle a été privée, si bien qu'il faut ajouter 15% au montant calculé pour établir l'usure. Le dommage matériel minimum de la plaignante C\_\_\_\_\_ représente donc un montant total de CHF 111'485.60. La plaignante sera renvoyée à agir au civil pour le surplus, notamment en lien avec ses prétentions contractuelles. Par identité de motif avec ce qui a été exposé sous chiffre 8.2.1. et en l'absence de pièces, le Tribunal fixera l'indemnité pour tort moral en équité, en tenant compte de l'infraction retenue en définitive et de l'atteinte subie par la plaignante du fait de son exploitation, à un montant de CHF 2'000.-, qui apparait proportionné et adéquat au vu de l'ensemble des circonstances, la période pendant laquelle elle a été victime d'usure ayant été plus courte que pour la plaignante D\_\_\_\_\_. Les prévenus X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ seront dès lors condamnés à payer à la plaignante C\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, la somme de CHF 111'485.60, avec un intérêt à 5%, dès le 1er janvier 2017, à titre de réparation de son dommage et la somme de CHF 2'000.-, avec intérêts à 5%, dès le 1er janvier 2017, à titre de réparation de son tort moral. B\_\_\_\_\_ 8.2.3. La plaignante B\_\_\_\_\_ a conclu au paiement d'un montant de CHF 250'315.70, avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2018 à titre de salaire pour la période pénale, sous déduction des charges sociales usuelles et du montant de CHF 74'364,90 déjà versé. Ce montant tient compte des majorations de salaire pour les heures supplémentaires, le travail du dimanche, de nuit et des vacances. Elle a également conclu à ce que les époux X\_\_\_\_\_/Y\_\_\_\_\_ soient condamnés à lui payer CHF 7'000.- à titre de réparation du tort moral avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2018. Pour les motifs déjà évoqués précédemment en lien avec la plaignante C\_\_\_\_\_, le Tribunal procédera au calcul du dommage minimal subi, en tant qu'il ressort du calcul lié à l'usure. Ce dommage s'articule de la manière suivante : - Du 12 mars 2016 au 31 décembre 2017, le salaire horaire selon le CTT était de CHF 17.13 / heure. Elle effectuait 3'354 heures par année, ce qui représente un salaire annuel de CHF 57'454.-. Rapporté au mois, ce salaire représente CHF 4'787.85. Pour cette période, elle aurait dû gagner CHF 102'938.- (CHF 4'787.85 x 21,5 mois), alors qu'elle a reçu CHF 43'000.- (CHF

2'000.- x 21,5 mois). Son dommage représente la différence entre les deux, à savoir CHF 59'938.-. - du 1er janvier 2018 au 10 avril 2019, le salaire horaire selon le CTT était de CHF 17.33 / heure. Elle effectuait 3'354 heures par année, ce qui représente un salaire annuel de CHF 58'124.80. Rapporté au mois, ce salaire représente CHF 4'843.75. Pour cette période, elle aurait dû gagner CHF 74'254.- (CHF 4'843.75 x 15.33), alors qu'elle a reçu

- 67 -

P/16180/2018

CHF 30'000.- (1'500.- x 15 mois [les parties ayant indiqué que le salaire était payé au début du mois suivant, celui d'avril n'a pas pu être payé]). Son dommage représente la différence entre les deux, à savoir CHF 44'254.-. Au total, pour l'ensemble de la période pénale, les salaires nets non versés ont représenté CHF 104'192.-. Comme exposé sous chiffre 8.2.2., le dommage de la plaignante B\_\_\_\_\_ est son salaire brut, qui représente ce montant, majoré de 15%, soit CHF 119'820.80. La plaignante sera renvoyée à agir au civil pour le surplus. Par identité de motif avec ce qui a été exposé sous chiffre 8.2.1., le Tribunal fixera l'indemnité pour tort moral en équité. En tenant compte de l'infraction retenue et de l'atteinte subie par la plaignante du fait de l'exploitation de sa faiblesse, il en fixera le montant à CHF 2'000.-, qui apparaît proportionné et adéquat au vu de l'ensemble des circonstances, la période pendant laquelle elle a été exploitée ayant été plus courte que pour la plaignante C\_\_\_\_\_, mais celle-ci a passé la quasi-totalité de son temps dans la propriété, au service des prévenus. Les prévenus X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ seront dès lors condamnés, conjointement et solidairement, à lui payer le montant de CHF 119'820.80, avec intérêt à 5% dès le 1er janvier 2018, à titre de réparation de son dommage matériel et de CHF 2'000.- avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2018, à titre de réparation du tort moral. A\_\_\_\_\_ 8.2.4. Le plaignant A\_\_\_\_\_ a conclu à ce que les prévenus soient condamnés à lui payer CHF 254'423.- à titre de réparation de son dommage matériel et CHF 5'000.- à titre de réparation du tort moral, avec intérêts à 5% l'an dès le 31 juillet 2014. Comme pour les deux parties plaignantes précédentes, le dommage du plaignant A\_\_\_\_\_ est calculé sur la base du salaire horaire précédemment établi en lien avec l'usure. Son dommage est le suivant : Pour 2009, le salaire horaire était de CHF 15.68 et il effectuait 2080 heures par année, ce qui représente un salaire annuel de CHF 32'614.40, alors qu'il a touché CHF 24'000.-. Son dommage représente la différence, soit CHF 8'614.-. Pour 2010 – 2011, le salaire horaire était de CHF 15.94 et il effectuait 2080 heures par année, ce qui représente un salaire annuel de CHF 33'155.20, alors qu'il a touché CHF 24'000.-. Son dommage représente CHF 9'155.-. De janvier 2012 à décembre 2012, le salaire horaire était de CHF 15.80 et il effectuait 2080 heures par année, ce qui représente un salaire annuel de CHF 32'864.-, alors qu'il a perçu CHF 24'000.-. Son dommage représente CHF 8'864.-. De janvier 2013 à mars 2013, le salaire horaire était de CHF 15.80 et il effectuait 173,33 heures / mois, ce qui représente un salaire de CHF 8'216.- pour trois mois, alors qu'il a perçu CHF 6'600.-. Son dommage représente CHF 1'616.-. D'avril 2013 à décembre 2013, le salaire horaire était de CHF 17.-, alors qu'il effectuait 173,33 heures / mois, ce qui représente un salaire de CHF 26'519.- pour 9 mois, alors qu'il a perçu CHF 19'800. Son dommage représente CHF 6'719.-.

- 68 -

P/16180/2018

De janvier 2014 à mars 2014, le salaire horaire était de CHF 17.30. Il a effectué 173,33 heures / mois, ce qui représente un salaire de CHF 8'995.- pour trois mois, alors qu'il a perçu CHF 6'600.-. Son dommage représente CHF 2'395.-. D'avril 2014 à décembre 2014, le salaire horaire était de CHF 20.75. Il a effectué 173.33 heures / mois, ce qui représente un salaire de CHF 32'370.-, alors qu'il a perçu CHF 19'800.- pour cette période. Son dommage représente CHF 12'570.-. De janvier 2015 à décembre 2015, le salaire horaire était de CHF 20.75. Il a effectué 2080 heures / année, ce qui représente un salaire de CHF 43'160.-, alors qu'il a perçu CHF 30'000.- (CHF 2'500 x

## E. 12

mois) pendant cette période. Son dommage représente CHF 13'160.-. De janvier 2016 à décembre 2017, le salaire horaire était de CHF 21.05. Il a effectué 2080 heures / année, ce qui représente un salaire de CHF 87'568.- pour deux ans, alors qu'il a perçu CHF 60'000.- sur cette période. Son dommage représente CHF 27'568.-. De janvier 2018 au 10 avril 2019, le salaire horaire était de CHF 21.35. Il a effectué 138,66 heures / mois, ce qui représente un salaire de CHF 45'394.- pour 15,33 mois, alors qu'il a touché CHF 30'000.- (CHF 2'000.- x 15) pour cette période, étant précisé que le salaire d'avril 2019 n'a pas pu être payé. Son dommage représente CHF 15'394.-. Au total, l'ensemble des salaires net dont a été privé le plaignant pendant la période pénale s'élève à CHF 106'055.-. Son dommage minimum est constitué de son droit au salaire brut, soit son salaire net majoré de 15%, et atteint ainsi CHF 121'963.25. Il sera renvoyé à agir au civil pour le surplus. S'agissant du tort moral, par identité de motifs avec ce qui a été exposé sous chiffre 8.2.1., le Tribunal fixera l'indemnité en équité, en tenant compte de l'infraction retenue et de l'atteinte subie par le plaignant du fait de son exploitation, à montant de CHF 2'000.-, qui apparait proportionné et adéquat au vu de l'ensemble des circonstances, la période pendant laquelle il a été exploité ayant été plus longue mais moins intense que pour la plaignante B \_\_\_\_\_, son horaire n'ayant pas dépassé les huit heures quotidiennes. Les prévenus seront dès lors condamnés, conjointement et solidairement, à lui verser la somme de CHF 121'963.25 à titre de réparation du dommage matériel et CHF 2'000.-, à titre de réparation du tort moral, avec intérêts à 5% dès le 31 juillet 2014. Créance compensatrice et sort des objets et valeurs patrimoniales séquestrés 9.1.1. A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 9.1.2. Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décourager ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 9.1.3. Selon l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le Ministère public ou le Tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La

- 69 -

P/16180/2018

restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP). 9.1.4. Selon l'art. 71 al. 1 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par

une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP, ne sont pas réalisées. Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles – parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées –, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; celle-ci ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées. Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (Commentaire Romand du Code Pénal I, 2ème éd., 2021 n° 1 ad art. 71 CP). En principe, le montant de la créance compensatrice est de la même valeur que le produit de l'activité délictueuse (CR- CP I, op. cit., 2021 n° 6a ad art. 71 CP). L'étendue et l'importance des actifs qui peuvent être confisqués sont déterminées à partir du résultat économique de l'infraction perpétrée. On entend par résultat de l'infraction tant le produit immédiat de celle-ci que tout avantage économique obtenu grâce à l'infraction, ainsi que les revenus et gains générés par le produit de l'infraction. En revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte d'éventuels intérêts moratoires, compensatoires ou autres (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_430/2012 du 8 juillet 2013 consid. 5.3.; CR-CP I, op. cit., n° 7a ad art. 71 CP) Si seule une créance compensatrice au sens de l'art. 71 al. 1 CP entre en considération, l'autorité d'instruction pourra, selon l'art. 71 al. 3 CP, placer sous séquestre en vue de l'exécution de la créance compensatrice, des éléments du patrimoine de l'auteur ou du bénéficiaire (CR- CP I, op. cit., 2021 n° 28 ad art. 71 CP). 9.1.5. En vertu de l'art. 73 al. 1 CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction: le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné (let. a); les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais (let. b); les créances compensatrices (let. c); le montant du cautionnement préventif (let. d). Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). La prétention en allocation est issue du droit public matériel ; elle appartient au lésé et elle est dirigée contre l'Etat (ACAS/42/07 du 6 juillet 2007, consid. d). Lorsque les conditions de l'art. 73 al. 1 CP sont remplies, le juge n'a pas le choix et il doit procéder à l'allocation

- 70 -

P/16180/2018

demandée : l'Etat doit ainsi impérativement renoncer aux valeurs confisquées au profit du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 1P.189/2000 du 21 juin 2000, consid. 4b). Toute procédure d'allocation présuppose une requête du lésé. Elle ne s'opère jamais d'office. Pour prétendre bénéficier de l'allocation, le lésé doit avoir subi un dommage direct, lequel se détermine en application des principes de droit civil issus des art. 41 et suivants CO. Ce dommage doit être fixé judiciairement ou en accord avec le délinquant (arrêt du Tribunal fédéral 6S.203/2004 du 15 juin 2006 consid. 4.1). Une fois son dommage établi, le lésé est confronté à un double fardeau : il doit non seulement établir un lien de causalité entre le dommage subi et la commission d'actes criminels ou délictueux, mais encore démontrer que ces actes criminels ou délictueux sont les mêmes que ceux à raison desquels les avoirs dont il demande l'allocation ont été confisqués (ACAS/42/07 du 6 juillet 2007 consid. e). L'art.

73 al. 2 CP soumet en outre l'allocation à la condition que le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance, de façon à éviter que le lésé ne se retrouve en fin de compte enrichi (arrêt du Tribunal fédéral 6S.203/2004 du 15 juin 2006 consid. 4.1). 9.1.6. Selon l'art. 238 al. 1 CPP, s'il y a danger de fuite, le tribunal peut astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et qu'il se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté. En application de l'art. 239 al. 1 CPP, les suretés sont libérées dès que le motif de détention a disparu (let. a). L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que les suretés fournies par le prévenu qui ont été libérées peuvent être utilisées pour payer les peines pécuniaires, les amendes, les frais et les indemnités mis à sa charge. A teneur de l'art. 240 CPP, si le prévenu se soustrait à la procédure ou à l'exécution d'une sanction privative de liberté, les sûretés sont dévolues à la Confédération ou au canton dont relève le Tribunal qui en a ordonné la fourniture (al. 1). Lorsqu'un tiers a fourni les sûretés, l'autorité peut renoncer à leur dévolution s'il a donné aux autorités en temps utile les informations qui auraient pu permettre d'appréhender le prévenu (al. 2). L'autorité saisie de la cause ou qui en a été saisie en dernier lieu sur la dévolution des sûretés (al. 3). Par analogie avec l'art. 73 CP, les sûretés dévolues servent à couvrir les prétentions du lésé et, s'il reste un solde, les peines pécuniaires, les amendes et les frais de procédure. Le reliquat éventuel est acquis à la Confédération ou au canton (al. 4). L'autorité peut prononcer la dévolution lorsque le prévenu se soustrait à la procédure, c'est-à-dire lorsqu'il prend la fuite, qu'il ne donne pas suite aux convocations du juge ou qu'il ne se présente pas aux débats (SCHMOCKER, CR-CPP, 2ème éd. 2019, n° 3 ad art. 240 CPP). Contrairement à l'art. 239 al. 2 CPP, la dévolution des sûretés n'est pas limitée à celles fournies par le prévenu, et comprend de la sorte également l'argent versé par un tiers (HÄRRI, BS-Komm StPO/JStPO, 2014, n° 6 ad art. 240 CPP). L'art. 240 al. 4 CPP dresse la liste des bénéficiaires des sûretés par ordre de priorité en cas de dévolution. 9.2.1. Aucune valeur patrimoniale pouvant être confisquée n'étant disponible, une créance compensatrice doit être prononcée à hauteur de la valeur de l'enrichissement dont les

- 71 -

P/16180/2018

prévenus ont profité du fait des infractions constatées. La réduction du montant de la créance compensatrice ne se justifie pas, la situation financière des prévenus étant confortable et une telle mesure n'entrave aucunement les prévenus dans leur réinsertion. La quotité de la créance doit être arrêtée selon le principe des recettes brutes, qui se composent des salaires qu'ils auraient dû payer à leurs employés s'ils avaient respecté les règles en vigueur dans l'économie domestique, soit : - CHF 140'299.-5 (52'640.10 + 22'107.40 + 85'951.80 – 20'400.-) selon l'arrêt de la Cour de Justice du 6 janvier 2017, en lien avec la plaignante D\_\_\_\_\_; - CHF 111'485.- en lien avec la plaignante C\_\_\_\_\_; - CHF 119'820.- en lien avec plaignante B\_\_\_\_\_; - CHF 121'963.- en lien avec le plaignant A\_\_\_\_\_; ce qui représente un montant total de CHF 493'567.-. Ainsi, le Tribunal prononcera une créance compensatrice de ce montant. 9.2.2. Les parties plaignantes ont présenté à l'audience de jugement une requête en allocation des amendes prononcées et de la créance compensatrice, à concurrence de leurs dommages respectifs, tout en cédant à l'Etat leur propre créance à l'encontre des époux X\_\_\_\_\_/Y\_\_\_\_\_. Les conditions pour le faire étant réalisées, les amendes prononcées et la créance compensatrice seront allouées à chacune des parties plaignantes, au pro rata de leur dommage matériel et de leur tort moral (art. 73 al. 1 let. a et c CP) : - D\_\_\_\_\_ : à concurrence de CHF 52'640.10 avec intérêts à 5% dès le 1er

février 2006, CHF 22'107.40 avec intérêts à 5% dès le 1er septembre 2008, CHF 85'951.80 avec intérêts à 5% dès le 31 août 2008, sous déduction de CHF 20'400.-, et CHF 3'000.- avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2006; - C \_\_\_\_\_ : à concurrence de CHF 113'485.60 (CHF 111'485.60 + CHF 2'000.-), avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2017; - B \_\_\_\_\_ : à concurrence de CHF 121'820.80 (CHF 119'820.80 + CHF 2'000.-) avec intérêts à 5%, dès le 1er janvier 2018; - A \_\_\_\_\_ : à concurrence de CHF 123'963.25 (CHF 121'963.25 + CHF 2'000.-) avec intérêts à 5% dès le 31 juillet 2014. 9.2.3. Les prévenus ont été libérés sous caution, charge à eux de se présenter à tous les actes de la procédure, comme précisé dans l'ordonnance du 23 avril 2019 du TMC. Ainsi, le 30 avril 2019, un montant de CHF 150'000.- a été versé en espèces par les prévenus, conjointement et solidairement, via leur Conseil de l'époque, à titre de sûretés.

5 Le total est arrondi.

- 72 -

P/16180/2018

La prévenue Y \_\_\_\_\_ ne s'étant pas présentée aux débats, la moitié des sûretés seront dévolues à l'Etat, la prévenue ayant ainsi manifesté son intention de se soustraire à la procédure ou à l'exécution, cas échéant, d'une sanction privative de liberté. La question de l'ayant droit économique de ces valeurs peut rester sans réponse dès lors que, comme susmentionné, la dévolution des sûretés n'est pas limitée à celles fournies par le prévenu. Au demeurant, les conditions énoncées à l'art. 240 al. 2 CPP ne sont pas réalisées. Il résulte de ce qui précède qu'un montant de CHF 75'000.- sera dévolu à l'Etat et affecté en priorité au paiement des prétentions des lésés au pro rata de l'ensemble de leurs dommages respectifs, ceux-ci ayant cédé à l'Etat de Genève la part correspondante de leur créance (art. 240 al. 4 CPP et 73 CP). 9.2.4. L'autre moitié des suretés, à hauteur de CHF 75'000.-, fournie par le prévenu X \_\_\_\_\_, sera libérée et alloué à due concurrence au paiement de l'amende prononcée à son encontre et de sa part des frais de procédure tandis que le solde lui sera restitué (art 239 al. 1 et 2 CPP). 9.2.5. Pour garantir l'exécution de la créance compensatrice (CHF 493'567.-), le paiement des amendes prononcées (CHF 20'000.-) et les frais de procédure (CHF 13'406.-), il se justifie de maintenir le séquestre sur une partie des biens des prévenus. Une telle mesure n'ayant aucun impact sur leur minimum vital, vu leur situation financière aisée et la nature des biens séquestrés, soit des montres et bijoux qui se trouvaient dans un coffre-fort. En l'absence d'expertise sur la valeur des biens, le Tribunal se basera sur l'estimation établie par le Service bijoux de la police qui figure au dossier. Dans la mesure où l'état des bijoux et des montres n'est néanmoins pas connu, que leur valeur marchande peut différer de la valeur catalogue retenue et afin de respecter le principe de proportionnalité, seul le séquestre portant sur les montres sera maintenu, la valeur de celles-ci devant être suffisante pour permettre de garantir le recouvrement des montants précités, le solde du produit des réalisations pouvant cas échéant être restitué aux prévenus. Au vu de ce qui précède, le séquestre sera levé sur les bijoux figurant à l'inventaire n° 20822620190412 du 12 avril 2019 et sera maintenu sur les montres figurant au même inventaire. 9.2.6. Le séquestre sur les sommes de CHF 700.-, EUR 100.- et USD 900.- figurant sous chiffre 10 de l'inventaire n°20789320190410 du 10 avril 2019 ainsi que sur la somme de EUR 100.-, figurant sous chiffre 6 de l'inventaire n°20784020190410, sera maintenu en vue de l'exécution de la créance compensatrice. 9.2.7. Le sort des armes, figurant sous chiffre 14 à 17, 19 et 26 de l'inventaire n°20789320190410 du 10 avril 2019 et sous chiffre 3 à 5 et 14 de l'inventaire n°20784020190410 du 10 avril 2019 sera délégué

Brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs (BASPE) afin que celle-ci vérifie que les conditions administratives d'une restitution au prévenu X\_\_\_\_\_ sont bien réunies. 9.2.8. Les fausses plaques, figurant sous chiffre 17 de l'inventaire n°20784020190410, et la contrefaçon de montre CARTIER, figurant sous chiffre 19 de l'inventaire n°20822620190412 du 12 avril 2019, seront confisquées et détruites.

- 73 -

P/16180/2018

9.2.9. Pour le surplus, les objets figurant sur tous les inventaires répertoriés dans le dispositif seront restitués à leurs ayant-droit respectifs, sous réserve des documents dont l'apport à la procédure a été ordonné suite à la levée partielle des scellés et des restitutions déjà opérées. Frais et indemnités 10.1. A teneur de l'art. 426 CP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). 10.2. En l'espèce, vu les condamnations prononcées et afin de tenir compte des classements et acquittement dont les prévenus ont bénéficié, ceux-ci seront condamnés, pour moitié chacun, au 9/10ème des frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 13'406.-, y compris un émoluments de jugement fixé à CHF 1'500.-. Le solde des frais de la procédure sera laissé à la charge de l'Etat. 10.3 Les indemnités des conseils juridiques gratuits des parties plaignantes seront fixées conformément aux articles 135 et 138 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.